

**LA RÉPRESSION
DE L'USAGE
DE
PRODUITS ILLICITES :
ÉTAT DES LIEUX**

Marie-Danièle BARRÉ

2008 – n° 105

CESDIP

Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales

Unité Mixte de Recherche – CNRS-UMR 8183

Immeuble Edison - 43, boulevard Vauban - F-78280 GUYANCOURT

☎ : 33.(0)1.34.52.17.00 - ☎ : 33.(0)1.34.52.17.17

🌐 : <http://www.cesdip.com>

S O M M A I R E

*_*_*

RÉSUMÉ	3
MOTS-CLÉS	3
INTRODUCTION	5
CHAPITRE I : QUE DISENT LES TEXTES AUJOURD’HUI	7
1. L’USAGE, UN DÉLIT DONT L’AUTEUR EST LA VICTIME	8
2. L’USAGE, UN DÉLIT QUI PEUT FAIRE DES VICTIMES.....	11
3. AUX FRONTIÈRES DE L’USAGE : LES ÉCHANGES, LE COMMERCE	15
CHAPITRE II : LA MESURE DE L’USAGE ET LES ENJEUX DE DÉFINITION	19
1. MESURER L’ILLÉGAL	19
2. MESURER UN COMPORTEMENT.....	22
3. USAGE EN « POPULATION GÉNÉRALE » ET CLIENTÈLES POLICIÈRES	23
CHAPITRE III : LA PÉNALISATION EST TOUJOURS D’ACTUALITÉ	27
1. LES STATISTIQUES ADMINISTRATIVES : STATISTIQUES DE POLICE JUDICIAIRE	27
2. LES STATISTIQUES ADMINISTRATIVES : LA JUSTICE.....	32
A) <i>Les statistiques du parquet</i>	32
B) <i>Les statistiques des condamnations</i>	34

CHAPITRE IV : L'USAGER INTERPELLÉ : UNE CONSTRUCTION

PROFESSIONNELLE. LES ENQUÊTES DU CESDIP	43
1. L'USAGER VU À TRAVERS LES STATISTIQUES DE POLICE : UNE CONSTRUCTION	
STATISTIQUE ET PROFESSIONNELLE	43
2. ANTÉCÉDENTS, MÉCANISMES DE SÉLECTION ET CLIENTÈLES POLICIÈRES.....	45
3. DES TRAJECTOIRES INSTITUTIONNELLES ?	48
4. « TOXICOMANIE ET DÉLINQUANCE »	51
CONCLUSION.....	55
ANNEXE 1 : NOMBRE DE PERSONNES MISES EN CAUSE POUR ILS,	
SELON LA NATURE DE L'INFRACTION	61
ANNEXE 2 : INTERPELLATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DE L'OCRTIS,	
TERRITOIRE NATIONAL (Y COMPRIS LES DOM).....	63
ANNEXE 3 : LES CONDAMNATIONS POUR USAGE.....	65
ANNEXE 4 : ENSEMBLE DES INFRACTIONS SANCTIONNÉES	
ET INFRACTIONS UNIQUES.....	67
ANNEXE 5	69
BIBLIOGRAPHIE.....	73
Liste des tableaux	77
Liste des figures	78

RÉSUMÉ

Ce document fait le point sur la répression pénale de l'usage illicite de stupéfiants. Il donne l'état des textes et l'évolution depuis une dizaine d'années de quelques indicateurs pénaux.

Enfin, il rappelle, en contrepoint, les apports spécifiques des enquêtes du CESDIP sur le traitement policier et judiciaire de cette infraction.

MOTS-CLÉS

Usage de stupéfiants – Loi de 1970 – Enquête en population générale – Statistiques de police – Antécédents policiers – Clientèle policière – Police – Justice.

INTRODUCTION

L'histoire du processus d'élaboration de la loi de 1970 sur la répression de l'usage de produits classés comme stupéfiants, avait conduit Jacqueline Bernat de Celis à parler d'« *une incrimination non voulue pour elle-même* »¹. Il semble depuis lors, qu'on n'ait eu de cesse de tous les côtés, de chercher de bonnes raisons au maintien de cette loi : loi de prohibition, elle protégerait les plus faibles contre eux-mêmes par l'affirmation d'un interdit fort ; elle fournirait un outil de signalement aux autorités sanitaires ; enfin, elle permettrait aux autorités répressives de pénétrer les réseaux de trafic.

Aujourd'hui où la forte progression de l'usage de cannabis en France dément l'intérêt effectif d'un interdit pénal, ce texte se propose de faire le point sur la répression de l'usage illicite de stupéfiants. Quel état des lieux peut-on faire de la réponse pénale et des outils qui sont disponibles pour en juger ? Ce document donne l'état des textes, lois et circulaires, et l'évolution de quelques indicateurs pénaux depuis une dizaine d'années. Il rappelle, en contrepoint, les apports spécifiques des enquêtes du CESDIP sur la répression pénale de l'usage, notamment l'imbrication de cette incrimination particulière avec les logiques professionnelles policières et les limites, dans les faits, de cette incrimination tant dans sa fonction de signalement sanitaire que comme outil de police judiciaire.

¹ BERNAT DE CELIS, 1996, 95.

CHAPITRE I

QUE DISENT LES TEXTES AUJOURD'HUI

« Une grande majorité de la population (70 %) se situe dans des positions qui manifestent un rejet du cannabis avec une forte adhésion aux dispositions qui encadrent son statut légal² ». Peut-être faut-il chercher là les raisons du maintien des dispositions pénales de la loi de 1970, malgré les remises en cause récurrentes dont elles font l'objet. En France, on sait que l'usage en société est réprimé depuis 1916³. La loi de 1970, qui ne fait pas de distinction selon les produits, a introduit la répression pénale de l'usage même solitaire et privé, de tout produit classé comme stupéfiant. Toutefois cette loi introduit aussi l'injonction thérapeutique suspensive des poursuites, ce qui donne à l'utilisateur de produits illicites un statut, en principe, *a priori* malade et à défaut délinquant⁴. Ainsi l'usage des produits classés comme stupéfiants tombe sous le coup de la loi de 1970 qui en fait un délit. Jusqu'à aujourd'hui les tentatives de modification de la loi notamment pour faire de l'usage une contravention, comme il en avait été fortement question à l'été 2003⁵, ont échoué. À l'époque, le travail de réflexion mené par la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT), à la demande du gouvernement, semblait converger vers la nécessité de maintenir un interdit tout en modifiant le régime de sanction : l'usage serait devenu soit une contravention de 5^e classe, ce qui permettait

² COSTES, 2007, 158.

³ CHARRAS, 1998.

⁴ En réalité la loi fait de l'utilisateur un délinquant en puissance puisque le procureur n'est pas tenu de proposer une injonction thérapeutique s'il y a réitération.

⁵ Ces débats récurrents sur la réforme de la loi de 1970 sont rappelés dans l'ouvrage récent de l'OFDT : COSTES, 2007, 132.

d'individualiser le montant de l'amende, soit une contravention de 3^e classe, ce qui aurait allégé considérablement le traitement mais n'autorisait que l'amende forfaitaire. L'un des enjeux du choix portait aussi sur la possibilité de garder une trace nominative de ces sanctions puisque la réitération devait pouvoir être plus sévèrement punie. Ce projet de réforme a été abandonné à l'automne 2003.

Si l'usage est toujours aujourd'hui un délit, on verra que la politique de réponses pénales prônée à travers les circulaires, puise largement dans l'éventail des possibles, des alternatives aux poursuites aux poursuites alternatives, privilégiant le recours à un circuit court de la répression, n'allant qu'exceptionnellement au delà du parquet.

Que disent aujourd'hui les textes sur les questions qui touchent à l'usage ? Que disent aussi les circulaires qui viennent moduler l'application des textes législatifs, comme cela a été abondamment le cas depuis la loi de 1970 ⁶ ?

Les articles concernant les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) figurent aujourd'hui d'une part dans le code de la santé publique (CSP) pour ce qui concerne l'usage, d'autre part dans le code pénal (CP) pour le commerce lié ou non à l'usage.

1. L'USAGE, UN DÉLIT DONT L'AUTEUR EST LA VICTIME

L'article L 3421-1 du CSP (ancien L 628) incrimine l'usage et le punit d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, mais des exemptions de poursuites sont prévues grâce à la procédure de l'injonction thérapeutique. L'article L 3423-1 du CSP prévoit l'injonction thérapeutique ou le placement sous surveillance médicale pour la première infraction constatée, dans ce cas l'action publique n'est pas exercée. S'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus, le procureur apprécie s'il y a lieu de proposer une nouvelle injonction thérapeutique. Aujourd'hui l'injonction thérapeutique peut être prononcée par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention et depuis la loi

⁶ SIMMAT-DURAND, 2000.

du 5 mars 2007, comme peine complémentaire par la juridiction de jugement. L'injonction thérapeutique peut aussi être prononcée par le juge des enfants.

D'autres réponses suspendent ou éteignent l'action publique : toutes les formes de classement, de préférence assorties de conditions et, depuis 1998, la composition pénale. Avec la composition pénale on se trouve, en réalité, à la frontière de la notion de poursuites pénales. En effet si la composition pénale est proposée, pour des délits encourant une peine inférieure ou égale à 5 ans, avant le déclenchement de l'action publique par le procureur, éventuellement par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire, ou dans une maison de justice et du droit, elle est validée par le président du tribunal et inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire (communiqué aux autorités judiciaires). La composition pénale réside souvent en une amende ou un TIG. L'auteur de l'infraction donne son accord, avec ou sans audition. En cas de non exécution, l'action publique est déclenchée. La composition pénale peut être proposée au mineur d'au moins 13 ans, depuis la loi du 5 mars 2007.

Quant aux poursuites pénales proprement dites, elles peuvent prendre toutes les formes procédurales rapides ou simplifiées, en particulier la convocation sur procès-verbal de l'officier de police judiciaire (COPJ), qui a pour effet de rendre le jugement contradictoire – et donc définitif – même en l'absence du convoqué. Le recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est possible puisqu'il s'agit d'un délit encourant une peine inférieure à 5 ans. La peine proposée est alors inférieure de moitié à la peine encourue.

Enfin depuis la loi de mars 2007, le délit d'usage peut être « soumis à la procédure simplifiée », art. 495 du CPP, qui conduit le président du tribunal à statuer par une ordonnance pénale (ce qui exclut l'emprisonnement et limite la condamnation éventuelle à une peine d'amende). La procédure simplifiée ne peut être utilisée pour un mineur au moment des faits.

Ces textes sont régulièrement complétés par des circulaires. La dernière en date, du 8 avril 2005 ⁷, vient moduler les réponses judiciaires en distinguant, et le type d'usage et le produit ; elle prône « Une réponse judiciaire systématique, adaptée et diversifiée ».

En ce qui concerne les majeurs, les réponses se déclinent de la façon suivante :

- le classement sans suite en opportunité, bien que possible, « est à éviter absolument » ;
- le classement accompagné d'un rappel à la loi « s'adresse aux usagers sans antécédents judiciaires d'ILS, pouvant détenir de très faibles quantités » (avec un dispositif de convocation, éventuellement par une association habilitée) ;
- le classement sous condition et le classement avec orientation sanitaire « conviennent aux usagers occasionnels ou réguliers » ;
- l'injonction thérapeutique « convient aux usagers de « drogues dures » et polytoxicomanes » ;
- la composition pénale « convient pour les usagers réitérants » ;
- les poursuites pénales « conviennent pour les usagers réitérants, toutefois il convient de privilégier le soin ».

Pour les usagers mineurs, il y a une enquête pour déterminer la situation de danger et les réponses possibles sont :

- pour l'utilisateur expérimentateur et à titre exceptionnel, le classement sans suite en opportunité et le rappel à la loi ;
- le classement avec orientation sanitaire et le classement sous condition ;
- la saisine du juge des enfants ;
- l'injonction thérapeutique exceptionnellement, si l'environnement est favorable ;
- la composition pénale.

Au delà de la réponse à l'usage même, l'article L 3421-2 du CSP prévoit la confiscation des substances saisies et l'article L 3421-3 prévoit que lorsque l'usage est poursuivi, le juge d'instruction peut ordonner la fermeture du lieu où l'infraction a été

⁷ Circulaire relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances, 2005, JUSD0530061C.

commise pour 6 mois maximum (art. 706-33 du CPP) et la confiscation du produit de l'infraction (art. 222-49 du CP). Cette mesure de fermeture peut être aussi ordonnée par l'autorité administrative, le préfet pour une durée de 3 mois, le ministre de l'Intérieur pour une durée d'un an (art. L 3422-1 du CSP). Ces durées administratives et judiciaires ne sont pas cumulables.

Enfin, l'article L 3421-4 du CSP (ex-L 630 et bien connu des acteurs intervenants de la réduction des risques), punit la provocation à l'usage ou la présentation des ILS sous un jour favorable de 5 ans d'emprisonnement (et 75 000 € d'amende). Cette disposition peut venir en contradiction avec des actions de prévention secondaire et en particulier des actions de réduction des risques comme le test de substances lors d'événements festifs. La pratique qui consiste pour les équipes de réduction des risques, à tester la nature des produits qui circulent lors d'événements festifs, met en effet ces équipes dans une situation ambiguë⁸. Toutefois, les équipes avancent qu'il en résulte un contexte particulièrement propice à la prévention.

On voit bien à travers ces textes et ces pratiques, s'incarner au sein de la même personne, les figures du délinquant et de la victime, du coupable et du malade, appelant des réponses parfois contradictoires qui se prévalent tantôt de la norme pénale, tantôt de préoccupations sanitaires⁹.

2. L'USAGE, UN DÉLIT QUI PEUT FAIRE DES VICTIMES

La puissante rhétorique du risque et du principe de précaution a été mobilisée sur la question de la responsabilité de l'usage de stupéfiants dans les accidents de la route,

⁸ [L'acteur de réduction des risques] est dans la situation difficile de donner des informations sur les bonnes façons de consommer, sans pour autant inciter à la consommation, ni avoir l'air de donner son accord : « *Et la question qu'on aura toujours en face de nous c'est : « Ça va c'est bon ? ...- Non, c'est pas bon... [mais] c'est ce que tu cherches...* » (BARRÉ, BÉNEC'H-LE ROUX, 2004a).

⁹ BARRÉ, BÉNEC'H-LE ROUX, 2004b.

question largement débattue sur la scène publique, qui avait donné lieu à une enquête de grande envergure ¹⁰, mais dont le législateur n'avait cependant pas cru pouvoir attendre les résultats pour légiférer.

Ainsi la loi du 3 février 2003 et celle du 12 juin 2003 introduisent par les articles L 235-1 à L 235-5 du Code de la route que « *toute personne qui conduit un véhicule... alors qu'il résulte d'analyses sanguines qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende* » ; elle encourt de surcroît la réduction de plein droit de la moitié du nombre des points initial du permis et l'aggravation des peines en cas d'homicide ou blessures involontaires ; des peines complémentaires sont prévues.

Dès lors, (article L 235-2) « *Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si la personne est impliquée dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, lorsqu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a fait usage de stupéfiants.*

Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit qui est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code punies de la peine de suspension du permis de conduire, ou relatives à la vitesse des véhicules ou au port de la

¹⁰ L'enquête SAM (Stupéfiants et Accidents Mortels de la circulation routière) dont les résultats ont été publiés dans le *British Medical Journal* (LAUMON, GADEGBEKU, *et al.*, 2005). L'enquête concluait que « la conduite sous influence cannabique augmente le risque d'être responsable d'un accident mortel, et ce, d'autant plus que la concentration sanguine en THC est élevée » puis nuancait « toutefois, le nombre de victimes attribuable au cannabis s'avère sans commune mesure à celui attribuable à l'ensemble des conduites sous alcoolémie positive » (Stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière (projet SAM), Synthèse des principaux résultats, OFDT/INRETS, septembre 2005).

ceinture de sécurité ou du casque, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants (...) ».

Le refus de se soumettre au dépistage est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et 4 500 € d'amende.

Il avait été souligné à l'époque ¹¹ que la pénalisation de l'usage associé à la conduite d'un véhicule « [faisait] basculer l'infraction en matière de stupéfiants vers un « délit-plainte » avec une victime, voire une partie civile associative ».

Rappelons que la rhétorique du risque s'était déjà déployée en trouvant appui sur l'existence possible de liens de causalité entre « toxicomanie » et « délinquance ». On voit bien l'intérêt de ce rapprochement puisqu'il s'agit de mêler un tort fait à soi-même, comportement pour lequel le fondement de la répression pénale est souvent contesté, et un tort fait à autrui ¹².

Paradoxalement les mêmes arguments d'une possible causalité entre toxicomanie et délinquance, ont aussi été largement utilisés pour promouvoir les actions de réduction des risques (RdR), actions qui, à l'inverse, supposaient de mettre en sourdine la répression de l'usage. La RdR s'est construit une légitimité qui ne s'appuie pas sur la légalité mais sur des valeurs morales : cette posture prend acte qu'existe une situation contraire au droit mais que cette situation a des conséquences pratiques qui sont plus importantes à traiter que le caractère illégal de la situation elle-même. La circulaire du ministère de la Justice de juin 1999 le reconnaissait, qui précisait que « sont à proscrire les interpellations du seul chef d'usage de stupéfiants à proximité immédiate des structures à bas seuil ou des lieux d'échanges de seringues » et que « en tous lieux, le seul port d'une seringue ne doit pas être considéré comme un indice suffisant d'infraction, susceptible de justifier une interpellation ». Finalement, la loi relative à la politique de santé publique, du 9 août 2004,

¹¹ DANET, 2005, 43-52.

¹² BARRÉ, FROMENT, *et al.*, 1994. Voir aussi sur cette question du renforcement de la légitimité de la répression de l'usage, le travail de M. SETBON (1995).

qui inscrit pour la première fois la RdR dans un texte législatif en précise les objectifs en ces termes (article L 3121-4) : « la politique de réduction des risques en direction des usagers de drogue vise à prévenir la transmission des infections, la mortalité par surdose par injection de drogue intraveineuse et les dommages sociaux et psychologiques liés à la toxicomanie par des substances classées comme stupéfiants ». Ainsi la démarche de RdR qui, prenant acte des comportements d'usage, vise à les accompagner pour mieux en prévenir les risques infectieux, voit sa légitimité étendue à la prévention des dommages sociaux qui incluent notamment la délinquance ¹³.

Aujourd'hui, s'appuyant sur, et renforçant, la représentation qui tend à faire de l'usage de produits illicites, un comportement à risque pour les autres, qui les met en danger, bref un comportement susceptible de faire des victimes, la loi aggrave les peines encourues, et cela pour toute une série de crimes ou délits, lorsque le fait a été commis « en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants » (loi du 5 mars 2007).

On voit bien que la « mise en danger d'autrui » à travers l'usage de produits illicites élargit la base de légitimité de la répression pénale de l'usage ; toutefois en précisant les circonstances particulières où l'usage est un facteur aggravant, on introduit l'idée que l'usage peut être plus ou moins grave selon les cas et en mettant en lumière la gravité des cas particuliers, on tend à affaiblir celle du cas général. En conclusion on peut se demander s'il n'y a pas une évolution duale de la norme : affaiblissement de l'interdit en tant que principe général et au contraire renforcement de la norme pénale « en situation ».

¹³ Ce mouvement a bien été décrit par des auteurs comme N. CARRIER et B. QUIRION (2003) ou B. Quirion qui écrit : « dans le cadre des programmes de réduction des méfaits de première génération les manifestations indésirables que l'on cherche à prévenir se mesurent à une échelle individuelle (...) les programmes de réduction des méfaits visent à réduire les conséquences de certaines pratiques dommageables pour les individus qui s'y adonnent. Or à mesure que ces stratégies d'intervention seront récupérées à une plus grande échelle par les agences publiques, on assiste à une reconfiguration dans la liste des événements indésirables à prévenir. Les méfaits se mesurent désormais à une échelle collective comme par exemple les impacts de certaines conduites sur les taux de criminalité » (QUIRION, 2002).

3. AUX FRONTIÈRES DE L'USAGE : LES ÉCHANGES, LE COMMERCE

L'une des grandes difficultés née de la loi de 1970 est de faire la distinction entre l'usager que la loi cherche en priorité à soigner et le trafiquant qu'elle cherche à punir. Comment définir l'usager ? Comment qualifier les actes préparatoires à l'usage (achat, détention) ? La revente en vue de financer sa consommation personnelle est-elle assimilable à du trafic ? Ces questions ont tout de suite été abordées dans les circulaires qui ont suivi la loi de 1970. Un bref historique de ces textes témoigne d'un effet de balancier dans les façons de traiter l'usager-revendeur.

Les articles concernant le commerce de produits illicites se trouvent dans le code pénal et non plus dans le code de la santé publique.

L'article 222-39 du CP incrimine la cession ou l'offre en vue d'une consommation personnelle (5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, 10 ans si cession à un mineur ou dans des locaux d'éducation ou de l'administration – et depuis la loi du 5 mars 2007, aux abords de ces établissements).

L'article 222-37 prévoit que le transport, la détention, l'offre la cession, l'acquisition seront punis de 10 ans (7 500 000 €). Est puni des mêmes peines le fait de faciliter l'usage (par des actes positifs) ¹⁴.

Les premières circulaires d'application en 1971 et 1973, assimilent la détention, l'acquisition, voire l'importation de petites quantités de produit à l'usage. Par contre, dès lors qu'il y a revente, c'est l'incrimination de trafic qui est proposée. Cette orientation est confirmée par une circulaire de 1977 qui relève qu'en pratique tel n'était pas toujours le cas : « alors qu'auparavant les toxicomanes revendeurs étaient assez souvent considérés comme ne relevant que d'un traitement médical, il convient devant les dangers d'un

¹⁴ Notons que depuis la loi du 9 mars 2004, une réduction de la peine privative de liberté de moitié est prévue, pour toutes les infractions du CP allant de l'offre à toutes formes de trafic, si une dénonciation « permet de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier le cas échéant les autres coupables ».

prosélytisme croissant et dans un but d'exemplarité, de requérir plus fréquemment à leur rencontre des peines sévères d'emprisonnement ». La circulaire de 1978 confirme l'assimilation de la détention d'une faible quantité de produit à de l'usage.

La circulaire du 17 septembre 1984 introduit nommément la catégorie « d'usager-revendeur » pour qui il convient de « déterminer si la qualité de trafiquant ne prime pas en fait sur celle d'usager ». La notion d'usage-revente apparaît dans la loi en 1986 avec l'incrimination d'offre en vue d'une consommation personnelle qui est punie de cinq ans d'emprisonnement. Cette qualification alors nouvelle, permet de traiter ces affaires en comparution immédiate, ce que n'autorisait pas la qualification de trafic. La circulaire du 12 mai 1987 distingue trois catégories : l'usager, l'usager-trafiquant et le trafiquant. En ce qui concerne l'usager-trafiquant, il devra être traité en priorité comme trafiquant. La question de la détention de petites quantités est passée sous silence. La circulaire du 2 octobre 1992 sur les réponses à la délinquance urbaine confirme toutes les dispositions de celle de 1987.

Le rapport Henrion, en 1995, revient sur ces difficultés et propose deux modifications en matière d'incrimination¹⁵ : la création d'une « incrimination d'importation en vue de la consommation personnelle » qui serait passible d'une peine de prison d'un an maximum, comme l'usage ; l'assimilation de la possession pour la consommation personnelle à l'usage. Ces suggestions n'auront aucune suite.

Finalement le traitement de l'usage revente a largement été laissé à l'appréciation locale¹⁶, les pouvoirs publics rechignant à fixer de façon explicite et au niveau national des seuils quantitatifs délimitant les modes de traitement. Pour la première fois une circulaire, du 8 avril 2005 aborde la question, prenant acte que, dans la pratique, des seuils sont fixés aux autorités douanières pour encadrer leur compétence et cela de façon variable selon les parquets : « Force est de constater que les barèmes retenus dans le cadre des conventions

¹⁵ HENRION, 1995, 129.

¹⁶ Sur les pratiques douanières et l'hétérogénéité des pratiques policières selon les territoires, les services, les circonstances, voir DUPREZ, KOKOREFF, 2000.

conclues entre les services des douanes et les parquets ou parquets généraux présentent de fortes disparités incompatibles avec une perception claire par les administrations et l'opinion publique, d'une politique pénale cohérente. Dans ces conditions, il convient que les procureurs généraux établissent des conventions avec les directions régionales des douanes en fixant des barèmes « plancher », en deçà desquels la personne interpellée sera susceptible de faire l'objet d'une transaction douanière sans autorisation explicite du parquet.

Les seuils mentionnés ci-après (...) ont été définis de manière à ne pas nuire à la capacité de traitement des juridictions les plus sollicitées en matière d'usage de stupéfiants. En effet, la préconisation de seuils trop faibles ne manquerait pas de générer un accroissement difficilement absorbable des procédures traitées par le parquet.

Ces seuils, présentés à titre informatif et susceptibles d'être modulés en fonction des spécificités locales, sont les suivants :

- résine de cannabis : 20 à 50 grammes
- herbe de cannabis : 30 à 100 grammes
- héroïne : 1 à 5 grammes
- cocaïne : 1 à 5 grammes
- drogues de synthèse (LSD, ecstasy) : 1 à 5 doses

Seuls deux cas doivent être exclus de la convention : le cas des mineurs et celui des majeurs réitérants, ayant fait l'objet d'au moins une interpellation du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants ou d'une infraction douanière assimilée ».

Ainsi la justice entend, autant que faire se peut, c'est-à-dire dans la mesure où cela ne nuit pas aux enquêtes de police judiciaire notamment en matière de trafic, réduire le flux des affaires d'usage qui lui parviennent et en simplifier le traitement.

Sur un autre plan, on peut voir ces divers atermoiements sur les frontières des catégories dans la nomenclature en 107 index dite « code 4001 » des statistiques de police judiciaire : cette nomenclature ne comptait que deux catégories d'ILS jusqu'en 1987, trafic

et toxicomanie. En 1988, la nouvelle nomenclature comprend quatre postes : consommation, usage-revente, trafic et autres. La catégorie « usage-revente » était comptée avant 1988, pour partie en trafic et pour partie en consommation. À partir de 1995, les intitulés se veulent encore plus précis dans la construction de frontières étanches entre catégories : trafic/revente sans usage ; usage-revente ; usage (consommation) ; autres ILS.

CHAPITRE II

LA MESURE DE L'USAGE ET LES ENJEUX DE DÉFINITION

La mesure de l'usage de produits illicites se heurte à deux difficultés méthodologiques : d'une part il s'agit de mesurer un phénomène illégal, d'autre part il s'agit de mesurer un comportement qui peut avoir un caractère fortuit ou au contraire répété et c'est dans les choix qui sont opérés sur ces deux questions de méthode que se révèlent les enjeux de définition de l'usage.

1. MESURER L'ILLÉGAL

On sait que les comportements illégaux sont connus notamment parce que les forces répressives les constatent ou parce que les victimes les dénoncent. Comme on est ici dans le cas où auteur et victime se confondent, on en reste pour le comptage des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), à l'enregistrement par la police et la gendarmerie de leur propre activité concernant les stupéfiants. Cependant ce comportement donne aussi lieu à un enregistrement sanitaire pour les usagers qui sont demandeurs de soins, ce qui devient une autre façon de compter les usagers de stupéfiants. On s'est longtemps contenté en France de mesurer l'usage à travers les réponses institutionnelles à l'usage, que ce soit les réponses sanitaires ou les réponses pénales, ce qui convenait à la représentation de l'usager construite dans la loi de 1970, un délinquant ou un malade, comme l'avait noté René Padieu en 1994 « *l'examen du système*

d'information apparaît par delà ce qu'il dit de l'objet observé, comme un bon analyseur des attitudes envers cet objet »¹⁷.

Les études montraient cependant que la clientèle identifiée à travers chacun de ces filtres différait tant par la nature du produit que par le profil socio-économique¹⁸. Par ailleurs, quelques enquêtes au début des années 1990 (sondage SOFRES et baromètre du CFES, en 1992) permettaient de savoir que la consommation en population générale¹⁹, notamment de cannabis, était sans commune mesure avec ce que les sources sanitaires et pénales montraient. L'une des conclusions du rapport Padieu concernait d'ailleurs la nécessaire réflexion à développer sur la collecte d'informations sur une base de population plus large, collecte qu'il recommandait de confier à l'Observatoire des Drogues et des Toxicomanies (OFDT) dont il avait dès 1990 prôné la création. C'est ainsi que, créé en 1993, l'OFDT s'est dès l'origine intéressé à la production de données sur l'usage qui ne soient pas le pur produit de l'activité des institutions de soins ou de répression, soit à travers des enquêtes en population générale²⁰, soit pour des produits stupéfiants plus rares et plus difficiles à observer, en mettant en place des dispositifs spécifiques de collecte dans des lieux appropriés (lieux festifs, boutiques et programmes d'échange de seringues...).

À l'heure actuelle le travail d'observation de l'OFDT repose sur un dispositif d'enquêtes en population générale qui comprend cinq enquêtes régulières dans lesquelles, selon les cas, l'OFDT est plus ou moins directement investi. Ces enquêtes s'adressent à tous, jeunes et adultes, comme le « Baromètre Santé » qui existe depuis 1992 et l'Enquête sur les Représentations, Opinions et perceptions sur les Psychotropes (EROPP), mise en place par l'OFDT, ou plus spécialement à un public d'adolescents : l'enquête européenne,

¹⁷ PADIEU, 1994, 10.

¹⁸ COSTES, 1990.

¹⁹ La première enquête recensée par François Beck est un sondage Louis Harris-Le Parisien, en 1986, qui ne fait pas de distinction selon les produits. On peut considérer qu'il s'agit là d'un ancêtre des enquêtes de délinquance auto-reportée.

²⁰ BECK, 1998.

ESPAD (*European School Survey on Alcohol and Other Drugs*), qui a une périodicité quadriennale et s'adresse aux scolaires de l'enseignement secondaire, l'enquête européenne HBSC (*Health Behaviour in School-aged Children*), quadriennale qui s'adresse aux scolaires depuis la fin de l'école primaire jusqu'à la première année de lycée et porte plus spécifiquement sur l'alcool avec un module drogues illicites pour les plus âgés, et une enquête annuelle mise en place par l'OFDT en 1998 et qui se déroule lors de la Journée d'appel et de préparation à la défense (ESCAPAD). Au fil des années, ces enquêtes introduisent de plus en plus de précisions sur la fréquence, les modalités et les contextes d'usage. Toute cette architecture s'inscrit dans un contexte de connaissances qui a fortement évolué depuis les années 1990 et permis ce développement. Comme le soulignent Peretti, Beck et Legleye : « *L'augmentation des usages (...) l'inclusion de l'alcool et du tabac dans le champ des drogues (...) vont aider au déploiement de nouvelles recherches qui étudient les usages de drogues comme des faits culturels marqueurs d'un certain mode de vie (...) Cette perspective va légitimer la construction d'enquêtes permettant de différencier les usages, de les contextualiser, d'interroger leur temporalité et leur motivation, bref d'éclairer leurs dimensions sociales* »²¹.

Ainsi les outils ne sont-ils pas seulement construits par les représentations de l'usage, en retour ils contribuent à la construction de nouvelles représentations, de nouveaux référentiels : de délinquant et malade le drogué devient par la vertu des enquêtes en population générale un individu « banal », qu'*a priori*, l'usage de produits illicites ne différencie pas intrinsèquement de la masse des individus parmi lesquels il a été tiré, et qui, surtout, va être étudié pour un ensemble de comportements sociaux sans que l'usage de drogues – et d'ailleurs quel usage ? – ne suffise à le définir dans sa totalité. « *Par leur définition et leur appellation même, de telles enquêtes entérinent le fait que les usages de drogues concernent la population dans son ensemble et non plus une population marginale* »²².

Enfin l'introduction d'indicateurs de fréquence dans ces enquêtes permet de saisir l'usage dans une de ses dimensions complexes comme on va le voir ci-dessous.

²¹ PERETTI-WATEL, BECK, LEGLEYE, 2007, 8.

²² *Ibid.*, 6.

2. MESURER UN COMPORTEMENT

Qu'est-ce qu'être un usager de produits illicites ? Tout usage doit-il être compté de la même façon ? Suffit-il d'avoir usé de stupéfiants une fois dans sa vie pour être un usager ? L'usage peut-il se mesurer de façon dichotomique ?

Les façons de caractériser l'usage, qui font appel à des critères différents de type quantitatifs ou qualitatifs, se multiplient. Les distinctions élaborées par les cliniciens et adoptées par l'OMS ou l'Association américaine de psychiatrie²³ ne correspondent pas nécessairement aux catégories utilisées dans les enquêtes statistiques. Finalement on peut trouver au fil des textes différentes dénominations d'usage, plus ou moins *ad hoc*, telles que l'usage nocif ou abus, qui reste en principe en deçà de la dépendance, l'usage problématique, l'usage quotidien, l'usage récent, l'usage répété, l'usage régulier, l'usage intense, l'usage occasionnel, l'usage dans l'année, l'usage au cours de la vie...

Devant le risque certain d'illisibilité que fait courir le foisonnement des catégories utilisées dans les enquêtes, l'OFDT a tenté dans son rapport « Indicateurs et tendances » de 2005, de limiter le nombre de catégories, chacune ayant une définition très précise :

« Dans cet ouvrage, la consommation pourra être qualifiée d'expérimentation, d'usage dans l'année, d'usage régulier, ou d'usage quotidien :

- l'expérimentation : avoir consommé au moins une fois le produit au cours de la vie. Cette notion est censée illustrer davantage la diffusion du produit dans une société que de réels niveaux d'usage ;*
- l'usage dans l'année correspond à une consommation au moins une fois dans l'année ;*
- l'usage régulier correspond à 10 usages ou plus au cours des 30 derniers jours ;*
- l'usage quotidien correspond à une consommation renouvelée chaque jour ».*

²³ Selon la DSM 4 (classification des troubles psychiatriques mise au point par l'association américaine de psychiatrie et couramment utilisée), on peut distinguer l'usage, l'usage nocif et la dépendance.

Cependant ce même ouvrage ne peut s'empêcher de déroger à la règle qu'il vient de tenter de fixer : « *Dans certains cas, les notions d'usage récent (consommation au moins une fois dans les 30 derniers jours) et d'usage répété (au moins 10 usages dans l'année mais moins de 10 dans le mois) sont également utilisées* »²⁴.

À défaut de restreindre drastiquement le nombre de définitions, on peut noter qu'on tente de les rendre plus précises, voire moins normatives.

La question se pose pourtant de savoir si la notion d'usage au cours de la vie, notion couramment utilisée, a un sens et alors lequel. Cette catégorie agrège tous les cas de figure de l'usage. Quel sens cela peut-il avoir de dénombrer des individus qui n'ont en commun que le fait d'avoir consommé un produit et pour certains ne serait-ce qu'une seule fois au cours de leur vie. Plus qu'une mesure de l'usage, n'est-on pas là en train de dénombrer ceux qui ont « fauté » ? Le débat reste ouvert, l'OFDT a choisi de nommer usagers expérimentateurs ceux qui ont fait un usage ne serait-ce qu'occasionnel de produits illicites, ce qu'on mesure alors étant moins l'usage que l'expérimentation et peut-être moins celle-ci que « l'exposition à l'expérimentation », et surtout les variations de celle-ci lorsqu'on dispose de plusieurs points de comparaison dans le temps ou dans l'espace. Cependant il faut admettre que mesurer l'usage au cours de la vie sur un groupe d'âge un peu étendu a peu de sens : comment interpréter un agrégat de personnes de 40 ans ou plus qui ont pu fumer 20 ans auparavant et des personnes de 20 ans qui ont fumé dans l'année précédente ? Pour finir, il faut souligner que la notion d'usagers expérimentateurs est susceptible d'être mal comprise voire manipulée par des lecteurs peu rigoureux.

3. USAGE EN « POPULATION GÉNÉRALE » ET CLIENTÈLES POLICIÈRES

Pour décrire l'usage en population générale, on ne peut mieux faire ici que de renvoyer au site Internet de l'OFDT (<http://www.ofdt.fr>) qui met à jour régulièrement des séries issues des différents modes de collecte mobilisés.

²⁴ OFDT, 2005, 11.

L'un des sous-produits de ces enquêtes en population générale ²⁵, qui nous intéresse particulièrement ici, concerne l'analyse des interventions des services répressifs. Cette analyse a été menée par P. Peretti-Watel, F. Beck et S. Legleye, dans leur récent ouvrage ²⁶. Ils montrent tout d'abord que le simple et classique rapprochement de la structure de la population interpellée telle qu'elle apparaît dans le Fichier National des Auteurs d'Infractions à la Législation sur les Stupéfiants (FNAILS) – à travers des variables décrivant, le produit, la catégorie socio-professionnelle, le sexe et l'origine géographique – avec la structure de la population qui fait usage de cannabis telle qu'elle ressort des enquêtes en population générale, indique que la première n'est pas à l'image de la seconde.

Ensuite certaines de ces enquêtes permettent de cibler la population la plus exposée au risque de l'interpellation, voire d'identifier au sein de l'ensemble des usagers, ceux qui ont connu un épisode de ce type ²⁷, même si cet aspect est encore peu élaboré dans l'enquête. C'est l'illustration du fait toujours fortement suggéré mais jamais concrètement démontré – faute de pouvoir remonter en deçà des premiers processus de sélection dont on observe le produit au bout de l'entonnoir pénal – que la population interpellée relève davantage de la clientèle policière ²⁸ que de l'image réduite de la population générale, même lorsqu'un comportement délictuel est, comme c'est le cas ici, largement partagé. Comme on le verra dans la suite, ces processus de sélection ont été analysés à travers les enquêtes sur le travail policier, donc dès lors que le contact a eu lieu avec les forces de police.

Ici c'est, en amont de l'interpellation, le fossé entre population générale et, en son sein, population la plus susceptible d'être interpellée qui est observé. Ces enquêtes

²⁵ Rappelons que ces enquêtes sont surtout destinées à observer des comportements qui ne sont pas rarissimes ou spécifiques d'une sous-population. Elles sont particulièrement utilisées pour observer et analyser l'usage de cannabis.

²⁶ PERETTI-WATEL, BECK, LEGLEYE, 2007.

²⁷ En l'occurrence l'enquête ESCAPAD 2001 a permis une comparaison succincte entre les usagers ayant connu une interpellation policière et les autres (*ibid.*, 63).

²⁸ BARRÉ, GODEFROY, *et al.*, 2000a.

permettent de cibler le vivier susceptible d'être interpellé, grâce à deux variables dont les auteurs font l'hypothèse qu'elles sont corrélées au risque d'interpellation : la fréquence des achats de cannabis (enquête ESCAPAD, 2001) et le fait que le dernier usage se soit situé « à l'extérieur ²⁹ » (il s'agit là d'une enquête spécifique menée en 2000, l'enquête CADIS-MAIF-OFDT). Ces auteurs font l'hypothèse d'une part, que l'utilisateur acheteur intéresse davantage la répression policière parce qu'il constitue un instrument de la répression du trafic, et d'autre part que lorsque le dernier usage est « à l'extérieur » la probabilité d'être interpellé est plus grande. Si, d'un côté ils constatent que les usagers acheteurs présentent un profil particulier (usage plus fréquent, prévalence plus importante des bagarres), de l'autre, ils observent que le « vivier de potentiels interpellés que constituent ceux qui font un usage « à l'extérieur » ne comprend pas « la minorité qui rapporte davantage d'actes délictueux (minorité pour laquelle le dernier usage est au lycée) ni la minorité des plus gros consommateurs (dont le dernier usage est au domicile) » ³⁰. Ces deux enquêtes illustrent chacune à leur manière les caractéristiques de la clientèle policière dans ses dimensions relevant de façon entremêlée de son activité d'investigation et de police judiciaire et de son activité de contrôle des personnes et des territoires : la fréquence des achats expose l'utilisateur à l'intérêt policier et le fait de faire usage à l'extérieur met la police en situation d'intervenir. De ces deux logiques ne résultent pas les mêmes profils d'utilisateurs interpellés comme les enquêtes du CESDIP l'ont montré : instrument de la répression de la vente et du trafic, l'utilisateur est aussi l'instrument du contrôle d'une certaine marginalité ³¹.

Pour conclure, ces observations vont à l'encontre de deux stéréotypes. Le premier maintenant largement battu en brèche veut que l'utilisateur interpellé soit à l'image des usagers en population générale, et le deuxième veut que la fréquence de commission d'un délit augmente le risque d'être interpellé. Cet argument est souvent avancé par les forces de police : si les interpellations de simples usagers augmentent c'est parce que l'usage en population générale s'accroît, il serait donc logique que le risque d'être interpellé s'accroisse. Or ce que montre l'enquête CADIS, c'est que ceux qui sont le plus exposés au

²⁹ Dans l'espace public.

³⁰ *Ibid.*, 67.

³¹ BARRÉ, GODEFROY, *et al.*, 2000a.

risque d'être interpellé présentent un profil social plus défavorable que les autres qui ne coïncide pas avec les profils des usagers les plus fréquents, ni d'ailleurs avec les profils de ceux qui commettent le plus d'autres actes délictueux. Si cette exposition au risque telle qu'elle est caractérisée ici correspond bien à une probabilité plus grande d'être interpellé, les variables socio-économiques ont davantage à nous dire sur les interpellations pour usage de drogues que la fréquence de commission du délit.

On ne peut s'empêcher ici d'émettre le souhait que l'enquête ESCAPAD intègre une question sur les éventuels contrôles d'identité et interpellations dont les jeunes ont fait l'objet dans l'année. Outre un éclairage sur les rapports de la police avec cette classe d'âge, on aurait aussi un éclairage sur la chaîne qui relie, ou pas, l'usage à la probabilité d'être interpellé.

CHAPITRE III

LA PÉNALISATION

EST TOUJOURS D'ACTUALITÉ

Nous verrons dans ce chapitre que si les processus de traitement pénal sont mal connus, il reste que la pénalisation de l'usage de produits illicites demeure une ressource utilisée par les agences répressives.

1. LES STATISTIQUES ADMINISTRATIVES : STATISTIQUES DE POLICE JUDICIAIRE

En 2005, la statistique de police judiciaire fait état de 146 424 personnes mises en cause pour ILS, alors que l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS) ne fait état que de 120 305 interpellations, soit 82% du nombre de personnes mises en cause.

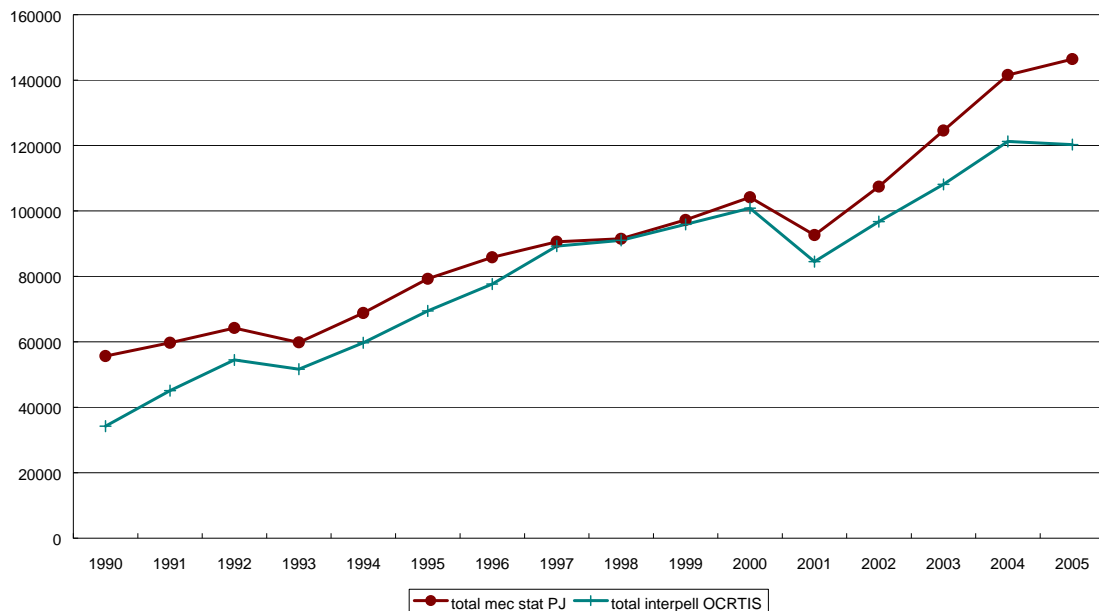
La statistique de police judiciaire recense tous les faits constatés par les services de police et de gendarmerie et le nombre de personnes mises en cause pour ces faits. L'OCRTIS a vocation à centraliser toutes les informations concernant les ILS, y compris celles qui proviennent des services de douanes. Dans les deux cas, le champ géographique est le même (France et départements d'outre-mer). Il faut donc admettre, soit que toute personne « mise en cause » n'est pas nécessairement comptée comme « interpellée », soit que les statistiques de l'OCRTIS souffrent d'un biais d'approvisionnement, les faits les moins graves ne lui étant pas nécessairement transmis ou pas de façon constante selon les périodes, évitant ainsi, fort opportunément, à leurs auteurs d'être inscrits au fichier national des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants (FNAILS). Quant au

nombre de faits constatés l'OCRTIS a longtemps fait état de chiffres inférieurs à ceux de la statistique judiciaire, puis a renoncé à produire ses propres données et publie désormais les chiffres de la « statistique institutionnelle "4001" » (c'est-à-dire de la police judiciaire).

L'apport propre de l'OCRTIS, cependant, est de fournir, concernant les personnes, des données plus détaillées notamment selon le type de produits, ce qui fait que ce sont fréquemment les données de l'OCRTIS qui sont mobilisées. Ce faisant les utilisateurs de ces données oublient fréquemment que les variations qu'on peut observer sont susceptibles de refléter des variations d'approvisionnement du FNAILS autant que des variations de ce qu'on cherche à observer.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de personnes mises en cause et du nombre d'interpellations sur 15 ans. Les données sont fournies dans les tableaux 1 et 2 en annexe.

**Figure 1. Total des personnes mises en cause (stat PJ)
et total des interpellations (OCRTIS)**



Les deux sources évoluent dans le même sens, se confondent presque en 1998 et 1999, puis divergent à nouveau, l'écart, qui concerne environ 26 000 personnes en 2005 étant toutefois, en termes relatifs, plus faible que l'écart de 1990 qui concerne environ 21 500 personnes.

En termes d'évolution, selon qu'on examine l'une ou l'autre source, on arrive à des ordres de grandeur un peu différents : entre 1990 et 2005 le nombre des personnes mises en cause (statistique de police judiciaire) est multiplié par 2,6 alors que le nombre d'interpellations (statistique issue du FNAILS), est multiplié par 3,5 facteur multiplicatif qui couvre l'évolution de l'activité des services mais aussi un certain rattrapage d'approvisionnement. Malheureusement c'est souvent ce dernier chiffre qui est donné par les commentateurs, ceux-ci s'en tenant aux données de l'OCRTIS.

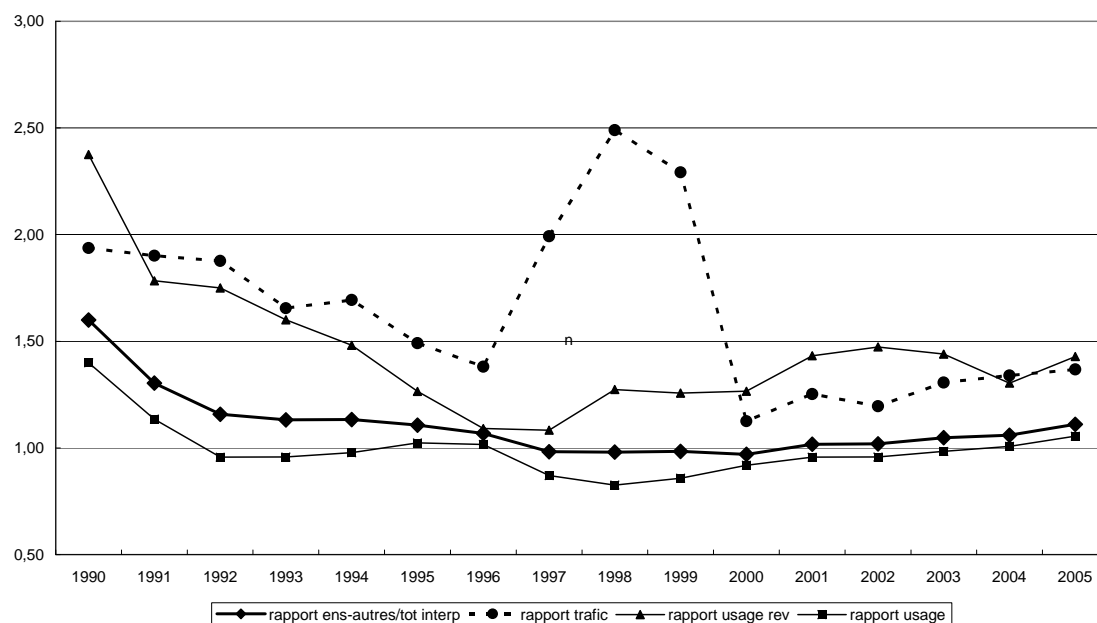
Pour mieux cerner la question de l'approvisionnement du FNAILS, il est intéressant de regarder les évolutions à un niveau plus fin, mais on se heurte là à une difficulté concernant les nomenclatures utilisées qui sont différentes selon les deux sources. La statistique de police judiciaire utilise quatre postes : trafic/revente sans usage ; usage-revente ; usage (consommation) ; autres ILS. La statistique issue du FNAILS comporte les quatre postes suivants : trafic international, trafic local, usage revente, usage. Nous avons cherché à observer les évolutions respectives de ces catégories en comparant la catégorie « trafic/revente sans usage » de la nomenclature PJ à la somme des deux catégories « trafic international » et « trafic local » de la nomenclature OCRTIS, les deux catégories d'usage-revente et d'usage et enfin l'ensemble des ILS, compte non tenu de la catégorie « autres ILS » pour la statistique de police judiciaire.

Le graphique ci-dessous donne pour chaque catégorie d'infraction l'évolution obtenue en rapportant les chiffres de la statistique de police judiciaire à ceux de l'OCRTIS. Lorsqu'ils sont semblables, ce rapport est proche de 1. Pour le total, nous avons rapproché le total des interpellations donné par l'OCRTIS, de l'ensemble des personnes mises en cause dans la statistique de police judiciaire dont on a retiré les « autres ILS ». On peut voir que le plus souvent les chiffres issus de la statistique de police judiciaire sont supérieurs à ceux de l'OCRTIS sauf pour l'usage à la fin des années 1990.

On peut voir le décalage important du début des années 1990 traduisant pour l'ensemble un moindre approvisionnement de l'OCRTIS, peut-être combiné à une répartition différente entre les postes. Le tracé de l'usage, quant à lui, suit assez bien l'ensemble, du fait que l'usage est le plus gros poste. L'évolution contrastée des courbes pour l'usage et l'usage-revente à la fin des années 1990 suggère un problème de classification entre les deux postes : en se rapportant aux données on peut voir qu'en 1998, le nombre d'utilisateurs a baissé dans les statistiques de l'OCRTIS au profit de la catégorie des usagers.

Le problème le plus saillant concerne le trafic, notamment entre 1997 et 1999 : en 1998, les chiffres de la statistique de police judiciaire donnent deux fois et demi plus de personnes mises en cause pour trafic que ceux de l'OCRTIS.

Figure 2. Comparaison entre personnes mises en cause (stat PJ) et interpellations (OCRTIS)



Ces considérations amènent à commenter avec beaucoup de prudence ces données qui témoignent des ajustements successifs de nomenclature et des hésitations entre postes aux frontières un peu floues : usage *versus* usage-revente, usage-revente *versus* trafic local...

sans compter la catégorie « autres » propre à la statistique de police judiciaire et qui prend de plus en plus d'ampleur, comme on va le voir.

Quoiqu'il en soit, certains phénomènes massifs peuvent être signalés comme le poids de l'usage dans l'ensemble des interpellations ³², poids qui ne cesse de s'alourdir au fil des années. Un autre poste s'accroît significativement : le poste « autres », jusqu'à devenir plus important que le poste « trafic ». Or ce poste « autres » comprend par exemple la provocation à l'usage, mais aussi toutes les formes de trafic d'ordonnances. Ainsi des formes plus récentes de trafic, associées au développement des politiques de substitution, sont susceptibles d'échapper à la rubrique traditionnelle qui pourrait les accueillir.

Figure 3. Personnes mises en cause pour ILS (stat PJ) par type d'infraction



Les statistiques de police judiciaire sont disponibles jusqu'à l'année 2006, ce qui permet ici de voir que la nouvelle pente de croissance observée en 2005 se poursuit en

³² Rappelons aussi le poids du cannabis dans les interpellations pour usage : environ 9 sur 10. (Rapports annuels de l'OCRTIS).

2006, retrouvant une allure plus proche de la fin des années 1990 que des années 2002 à 2004.

Reste à expliquer la baisse observée en 2001. Si la perspective de l'amnistie de 2002, est susceptible de freiner l'action des services de police qui en anticipent les effets, ce creux observé en 2001 a peut-être d'autres explications. L'OFDT se contente de mentionner sur son site une moindre activité des services de police et gendarmerie en cette matière. Cependant le travail policier s'est trouvé modifié par la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et au droit des victimes, qui a pu faire baisser l'activité enregistrée de la police judiciaire en compliquant la procédure de garde à vue. De fait, si le total des personnes mises en cause pour crimes et délits a progressé en 2001, on observe que globalement le nombre de personnes mises en garde à vue a diminué de 8 % en 2001 et en particulier de 20 % en matière d'ILS, et même un peu plus pour la catégorie usage-revente et surtout usage. On peut alors faire l'hypothèse que la mise en place de nouvelles façons de travailler a pu avoir un effet de frein sur certaines interpellations et mises en cause, en particulier celles qui sont à l'initiative des services.

2. LES STATISTIQUES ADMINISTRATIVES : LA JUSTICE

A) Les statistiques du parquet

La description statistique de l'activité des parquets est assez succincte. Elle se limite à une ventilation des procès-verbaux enregistrés selon la nature de l'affaire, et à la statistique dite des cadres du parquet, qui fournit un comptage des décisions d'orientation. Le croisement de ces deux types d'information n'est pas disponible. L'orientation au parquet, en fonction du contentieux, n'est pas connue.

Les procès-verbaux enregistrés au parquet selon la nature de l'affaire sont ventilés en ce qui concerne les ILS selon une nomenclature en huit postes qui apparaît dans le tableau 1 suivant.

Tableau 1. Plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus au parquet pendant l'année, selon la nature d'infraction/ILS

Plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus au parquet pendant l'année selon la nature d'infraction détaillée/ ILS	2005 %
Infraction à la législation sur les stupéfiants et les produits dopants	0
Usage de stupéfiants	40
Provocation à l'usage de stupéfiants	0
Aide à l'usage de stupéfiants	0
Détention de stupéfiants	48
Cession ou offre de stupéfiants	2
Transport non autorisé de stupéfiants	3
Trafic de stupéfiants	7
Ensemble	100
Nombre de procès verbaux	109500

Source : S/DSED/ Ministère de la Justice

On voit d'emblée que le passage de la nomenclature police, en quatre postes, à la nomenclature au parquet, en huit postes de nature d'affaire, n'est pas immédiat : en particulier le poste « détention », délit passible de 10 années d'emprisonnement, n'existe pas en tant que tel au niveau policier. Ici c'est le poste le plus important, la moitié des procès-verbaux enregistrés pour ILS. Certes nous ne sommes pas dans le même système d'unités de compte que la statistique de police judiciaire, il n'en demeure pas moins qu'on voit mal comment le poste détention pourrait prendre cette importance sans agréger des personnes mises en cause pour usage au niveau policier.

La deuxième source d'information concerne les orientations : cependant, on l'a dit, le décompte des décisions prises n'est pas ventilé par nature d'affaire. Si on peut supposer que le nombre d'injonctions thérapeutiques (réussies) mentionnées parmi les motifs de classement sans suite, correspond bien à un contentieux d'ILS, on ne peut en être aussi sûr concernant le nombre de classements avec orientation sanitaire. À titre d'illustration

notons qu'en 2005, on observe environ 5 200 injonctions thérapeutiques et 12 000 orientations vers une structure sanitaire sociale ou professionnelle.

B) Les statistiques des condamnations

Ces statistiques sont issues du casier judiciaire. En termes d'approvisionnement cela signifie d'abord, que seules les condamnations inscrites au casier sont répertoriées. Ce point incite à analyser avec prudence les évolutions dans la mesure où certaines peuvent être dues à des modifications de l'approvisionnement du casier : amnistie en 2002, inscription des compositions pénales à partir de juin 2005, modifications dans les habitudes de transmission au casier des condamnations de mineurs de plus de 16 ans³³. Cela signifie ensuite que seule la qualification de l'infraction définitivement retenue dans la condamnation est mentionnée. Il y a donc rupture dans la connaissance des flux et de leur traitement puisque la nature de l'infraction finalement retenue dans la condamnation a pu se modifier tout au long du cheminement dans le flux pénal, depuis l'étape de la statistique policière. Enfin, il convient de souligner les différents modes de comptage qui sont utilisés dans cette statistique des condamnations.

Une condamnation est susceptible de sanctionner une infraction unique ou plusieurs infractions. Lorsque plusieurs infractions sont sanctionnées, seule l'infraction dite « principale » est retenue pour la statistique. En 2005, sur l'ensemble des infractions sanctionnées, un tiers sont des infractions de rang 2, 3 ou 4 qui n'apparaissent pas en tant que telles dans la statistique. La proportion est inversée pour les ILS : les deux tiers des infractions sanctionnées dans les condamnations n'apparaissent pas comme infractions principales. Cette proportion est de 47 % pour l'usage et de 74 % pour la détention, acquisition. Lorsqu'elle apparaît comme « principale », l'infraction est censée être la plus « grave » c'est-à-dire celle qui encourt la plus lourde peine. Lorsque l'infraction d'ILS est dite « principale », elle peut masquer une autre ILS ou toute autre infraction, contre les

³³ *Les condamnations. Année 2005*, 2006, Paris, ministère de la Justice.

biens par exemple. Pour contourner cette question de la multiplicité des infractions, on verra qu'on se réfère parfois aux données concernant les seules infractions uniques.

Par ailleurs les condamnations sont ventilées par peine principale. Lorsque la peine prononcée est une peine avec sursis cela n'exclut pas par exemple une peine d'amende.

Nous présentons l'évolution depuis 1995 des condamnations concernant deux catégories d'infractions : l'« usage » d'une part et d'autre part ce qui est préparatoire à l'usage, la catégorie de la « détention-acquisition »³⁴. La période examinée a connu quelques modifications de nomenclature : l'« obtention acquisition emploi » en 1996 devient « détention acquisition emploi » en 1997 et « détention acquisition » en 1998. Les tableaux publiés sur cette période ne respectent pas toujours le même schéma, à partir de 2003, on peut distinguer les tribunaux correctionnels et juridictions pour mineurs, ce qui n'est pas le cas auparavant, et jusqu'en 2002 tous les tableaux sont donnés pour les cas d'infractions uniques et multiples.

Les tableaux présentés en annexe sont des données « toutes juridictions » afin d'englober toute la période 1995-2005. Quatre catégories de peine sont considérées : les peines de prison ferme qui peuvent inclure des sursis partiels, des peines d'emprisonnement avec sursis total, des amendes et la catégorie « autre » qui regroupe peine de substitution, mesure éducative et dispense de peine.

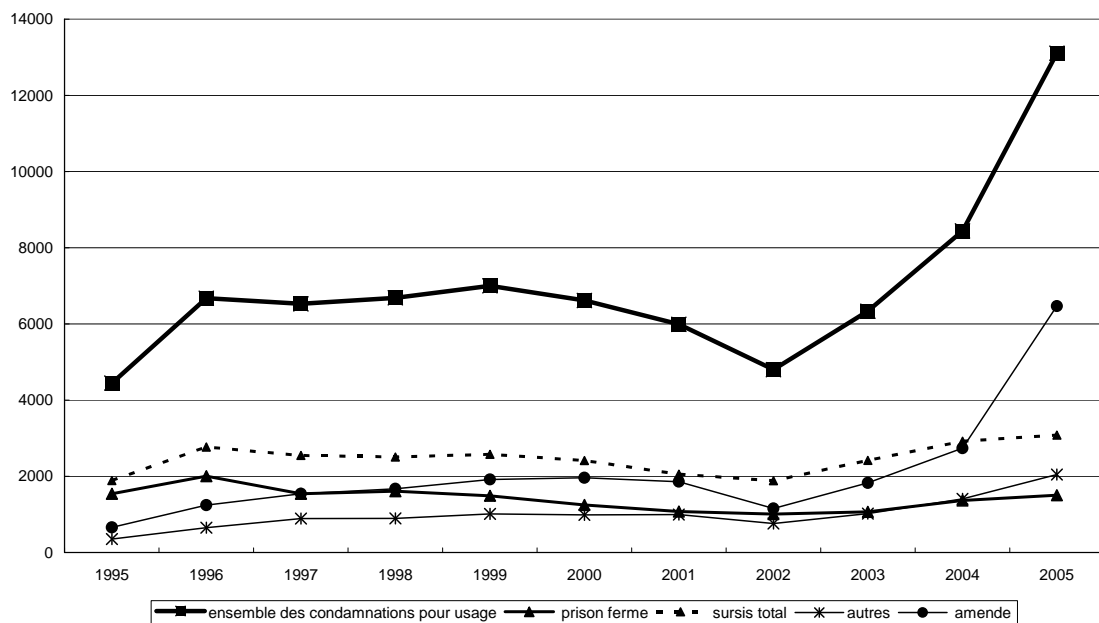
³⁴ Au niveau des condamnations, la nomenclature des infractions ILS comprend 7 postes : détention et acquisition de stupéfiants, Usage illicite de stupéfiants, Trafic de stupéfiants, Commerce-transport-emploi de stupéfiants, Offre et cession de stupéfiants, Aide à l'usage par autrui de stupéfiants, Autres infractions sur les stupéfiants.

a) *Les condamnations pour usage et détention-acquisition en infraction principale*

L'usage

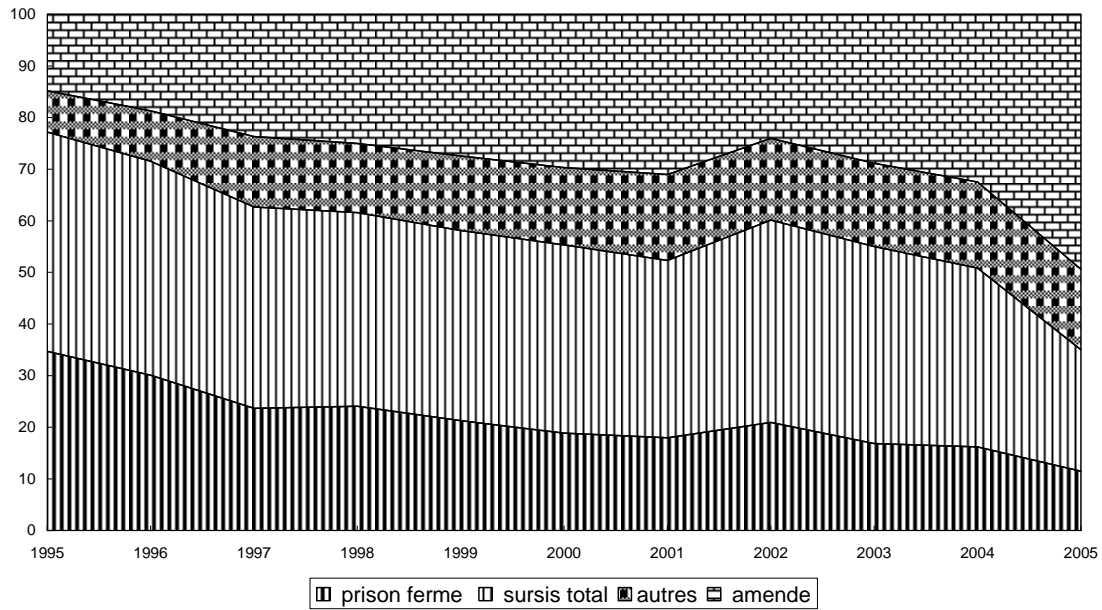
Le premier graphique met en regard de l'ensemble des condamnations pour usage, comme infraction principale, et pour toutes les juridictions, les peines prononcées regroupées selon quatre catégories.

Figure 4. Condamnations pour « usage » par type de peine



Signalons deux années d'amnistie en 1995 et en 2002. Si on en fait abstraction, on peut distinguer deux phases : la phase 1996-2001 marquée par une légère hausse en 1999, puis une légère baisse du nombre de condamnations qui revient en 2001 à un niveau inférieur à celui de 1996 et la phase 2003-2005 de forte croissance : on enregistre en 2005 un nombre double de condamnations pour usage de celui de 1996.

Le deuxième graphique permet d'apprécier le poids relatif de ces quatre catégories de peine par rapport à l'ensemble des condamnations pour usage.

Figure 5. Répartition des condamnations pour « usage » par type de peine

On peut voir que la première période, 1996-2001, de relative stabilité du nombre de condamnations, est marquée par un poids accru des condamnations à une peine d'amende en raison de leur augmentation et de la diminution du nombre des peines de prison ferme. La deuxième période, de forte hausse, hormis l'année d'amnistie en 2002, du nombre des condamnations pour usage, voit une hausse en nombres absolus, de toutes les catégories de peine mais surtout de l'amende dont le poids dès lors, s'accroît drastiquement. Quant aux peines de sursis, susceptibles de s'accompagner de mesures d'orientation sanitaire, elles sont globalement en perte de vitesse.

La détention-acquisition

Notons que l'amnistie de 2002 exclut expressément de son champ d'application les infractions en matière de trafic de stupéfiants prévues par les articles 222-34 à 222-40 du

code pénal c'est-à-dire notamment la détention et l'acquisition de produits illicites ³⁵, tandis que celle de 1995 définit une partie de son champ d'application en raison du quantum de la peine prononcée, sans précision de la nature de l'infraction ³⁶.

On voit jusqu'en 1998 une certaine augmentation du nombre des condamnations pour détention-acquisition, actes préparatoires à l'usage, augmentation qui concerne tous les types de peine sauf l'emprisonnement ferme. La période 1998-2001 est marquée par une diminution du nombre des condamnations notamment celles à des peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis. La période de forte hausse qui suit est marquée par une hausse du recours à l'emprisonnement ferme ou avec sursis. On observe une légère progression des peines d'amende sur toute la période et également des autres peines.

L'impression d'ensemble est celle d'une forte hausse récente suivie en 2005 d'une baisse tandis que le poids relatif des types de peine a peu évolué, contrairement à ce qu'on avait observé pour l'usage, mis à part le léger accroissement des peines rangées dans la catégorie « autre ».

³⁵ Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie.

³⁶ Loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie.

Figure 6. Condamnations pour « détention-acquisition » par type de peine

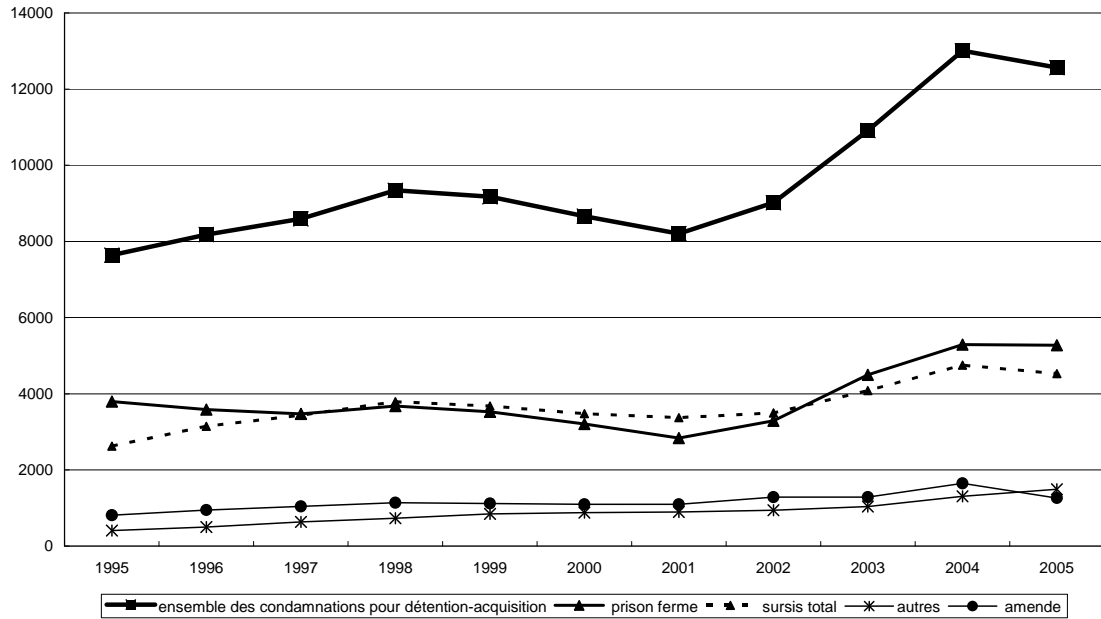
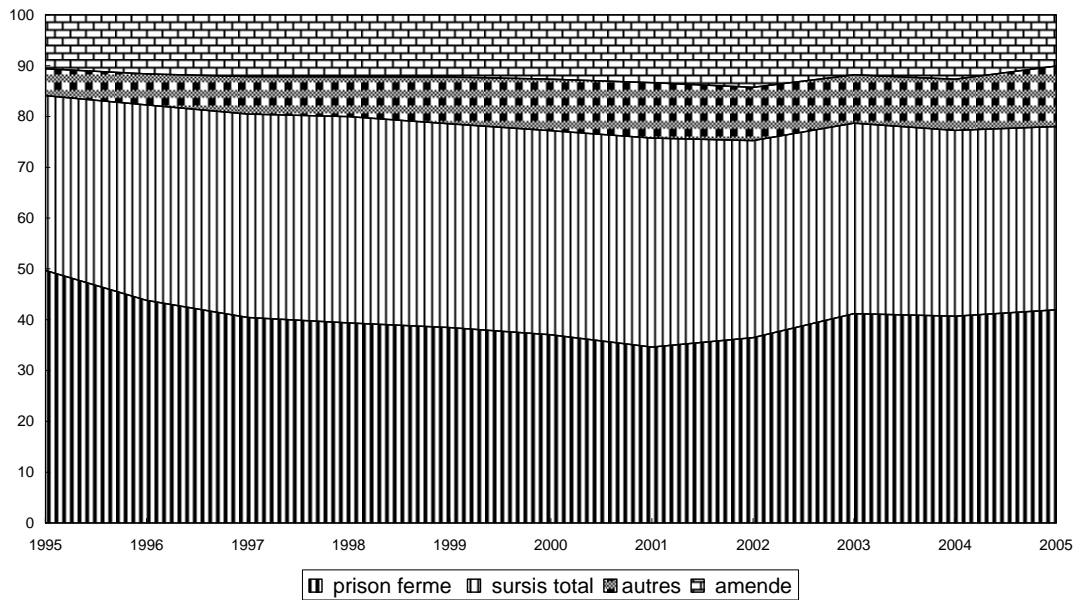


Figure 7. Répartition des condamnations pour « détention-acquisition » par type de peine

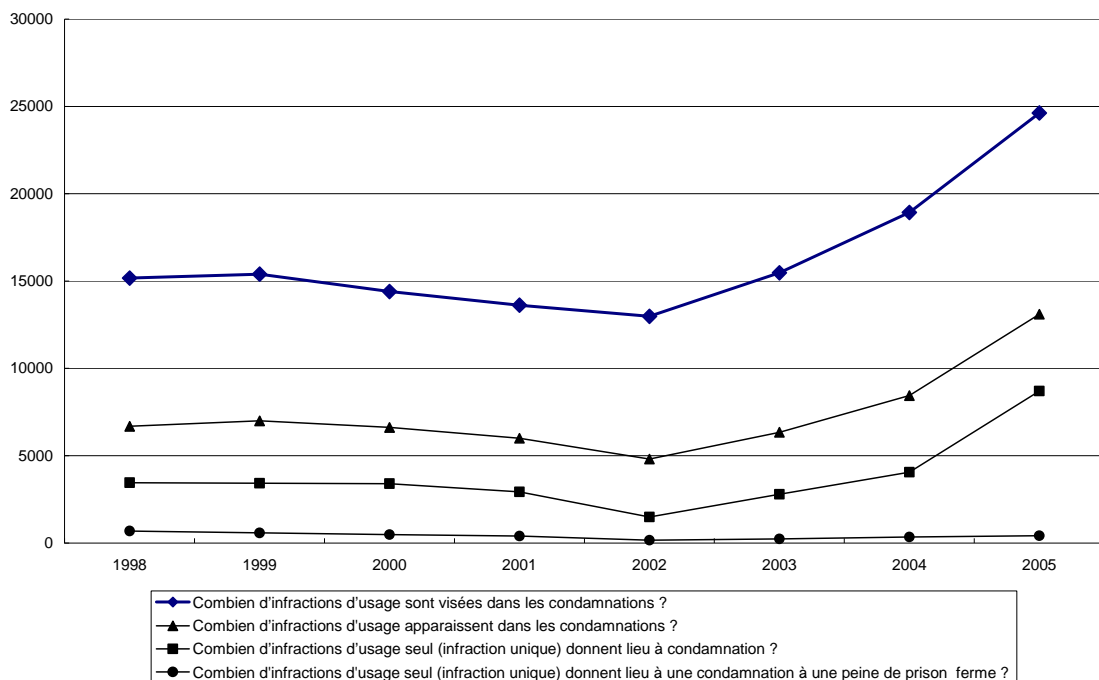


b) Les condamnations pour usage et détention-acquisition en infraction unique

Pour essayer d'y voir plus clair dans la question du comptage des infractions, nous avons rassemblé les données permettant de répondre aux quatre questions suivantes : combien d'infractions d'usage, quel que soit le rang de celle-ci, sont visées dans les condamnations ? Combien d'infractions d'usage apparaissent au titre d'infraction principale ? Combien d'infractions uniques d'usage donnent lieu à une condamnation ? Combien d'infractions uniques d'usage donnent lieu à une condamnation à une peine de prison ferme ? La détention-acquisition fait l'objet des mêmes questions.

L'usage

Figure 8. L'usage



La courbe que nous connaissons déjà est celle des « infractions d'usage qui apparaissent dans les condamnations », ce sont les condamnations pour usage en infraction principale. On voit que l'augmentation récente qui la caractérise et que nous avons signalée plus haut, s'accompagne de l'accroissement du nombre total des

infractions d'usage visées dans les condamnations mais surtout du fait du nombre accru de condamnations pour infraction unique d'usage.

On peut remarquer que si la condamnation à l'emprisonnement ferme pour usage reste marginale et a diminué sur la période, elle augmente sensiblement à partir de 2003 (237 condamnations) jusqu'en 2005 (416 condamnations). Les enquêtes sur le traitement judiciaire des affaires d'ILS montrent que ces cas de condamnation à l'emprisonnement ferme sont souvent l'aboutissement d'histoires complexes où s'enchevêtrent questions de requalification, et vraisemblablement double mouvement d'abandon de poursuites de certaines infractions et de répression implicite d'infractions dont la matérialité n'a pu être prouvée. Elles s'inscrivent souvent dans un cas de figure où il y a eu détention provisoire, la filière la plus souvent empruntée étant alors celle de la comparution immédiate, plus rarement de l'instruction. On peut faire l'hypothèse que la loi autorisant des peines sévères pour l'infraction d'usage, la condamnation pour simple usage permet parfois de sanctionner implicitement des infractions plus graves (la vente) qui ont été à l'origine de la filière pénale empruntée, et qui, bien que non prouvées, emportent cependant la conviction du tribunal ; ou encore cette condamnation permettrait de sanctionner un parcours que le tribunal souhaite voir s'interrompre ³⁷ ? ³⁸.

La détention-acquisition

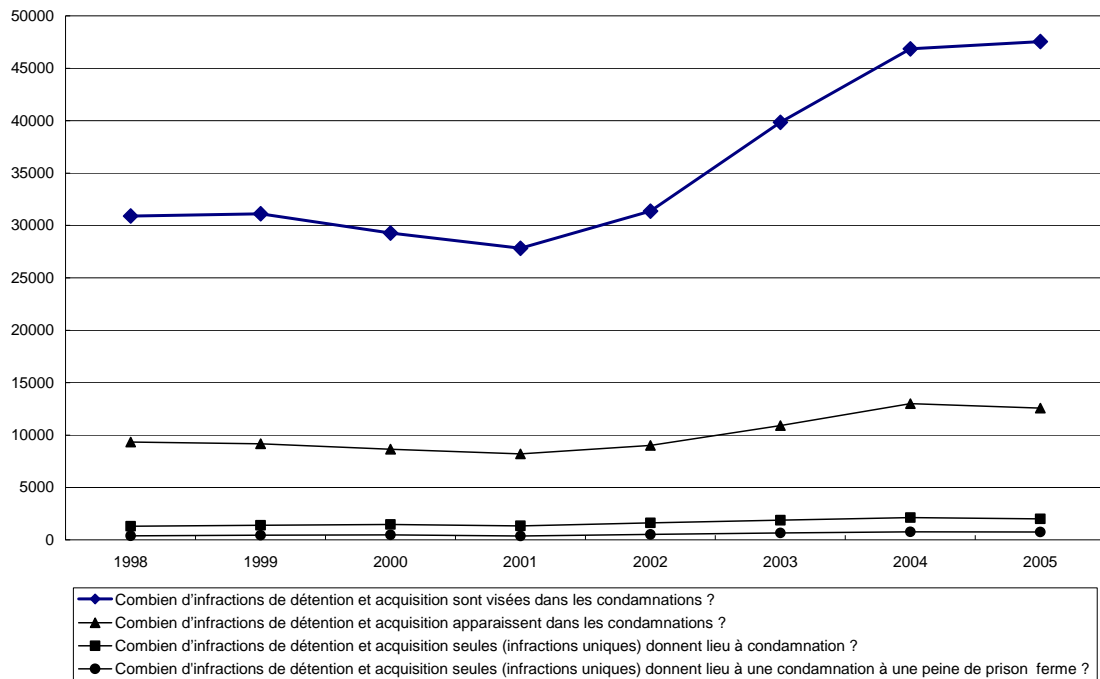
En matière de détention-acquisition, il faut noter l'importance du nombre d'infractions de détention-acquisition mentionnées en rang deux et plus, dans les condamnations et leur forte croissance durant les années 2003 et 2004. La croissance du nombre des infractions principales est moins caractérisée, de même que celle des infractions uniques, contrairement à ce qu'on avait constaté pour l'usage. Ainsi il semble que la présence d'une infraction de détention dans les condamnations soit souvent de

³⁷ AUBUSSON DE CAVARLAY, 1997.

³⁸ BARRÉ, POTTIER, *et al.*, 2001, 86.

rang 2 et plus, en sus d'une autre infraction (dans les trois quarts des cas en 2005), mobilisée à titre accessoire ou complémentaire, en quelque sorte.

Figure 9. La détention-acquisition



Ces résultats fournis par les photographies que constituent les statistiques administratives, montrent l'intérêt qu'il y aurait à observer ces contentieux d'un point de vue longitudinal tant des processus de sélection et de requalification successive opèrent significativement tout au long du déroulement du traitement pénal.

CHAPITRE IV

L'USAGER INTERPELLÉ : UNE CONSTRUCTION PROFESSIONNELLE. LES ENQUÊTES DU CESDIP

Les enquêtes menées au CESDIP en matière d'ILS ont permis de reconstituer sous forme de monographies quantitatives, le déroulement du traitement répressif de l'usage. Par ailleurs, les données d'enquête ont été collectées de telle sorte qu'elles puissent aussi éclairer la construction des données de source administrative. Quatre enquêtes permettent plus spécifiquement d'observer le traitement policier et judiciaire des infractions à la législation sur les stupéfiants. Elles sont brièvement présentées en annexe 5, ce sont leurs résultats qui sont mobilisés dans ce qui suit.

1. L'USAGER VU À TRAVERS LES STATISTIQUES DE POLICE : UNE CONSTRUCTION STATISTIQUE ET PROFESSIONNELLE

Pour que l'usage constitue un fait statistiquement comptabilisé, il faut que ce fait soit d'une part enregistré et d'autre part enregistré comme usage.

On sait que certaines interpellations pour faits d'usage ne donnent pas lieu à enregistrement dans la statistique policière. En effet, pour réguler la masse de travail engendrée par la rédaction de procès-verbaux de police judiciaire, ce qui est, rappelons-le, le passage obligé du comptage statistique, différents moyens existent, qui ont pour effet de soustraire le fait d'usage à l'enregistrement statistique : par exemple le traitement par

main courante, mal connu sauf de façon monographique, ou le fait de privilégier dans certains ressorts le traitement douanier ³⁹.

Enfin pour que le fait d'usage existe il faut qu'il soit enregistré en tant que tel. Les statistiques en définitive dépendent surtout de règles de comptage. Or les comptages en termes de personnes supposent qu'on hiérarchise les infractions pour n'en garder qu'une ⁴⁰, dite alors principale. Dès lors par exemple que l'usager est interpellé comme vendeur, il l'est d'abord, et non plus usager. Ainsi dans l'enquête sur les procédures de police judiciaire nous nous étions intéressés à ces usagers invisibles statistiquement qui étaient mis en cause pour revente ou trafic, mais qui pouvaient l'être aussi pour usage ou qui se révélaient usagers à la lecture des procédures. Sur l'ensemble des personnes mises en cause dans des procédures de revente ou de trafic, quatre sur dix étaient de ces usagers invisibles statistiquement ⁴¹.

Mais en amont du procès-verbal, il faut qu'il y ait eu tout le processus de formalisation d'une situation en objet pénal et la description des itinéraires pénaux montre comment le travail policier s'y emploie en fonction de ses objectifs, de la personne en cause, de la lecture de la situation. Dans ce cadre, la pénalisation de l'usage est un outil de travail qui peut être mobilisé selon différents cas de figure : d'où la constitution d'une population hétérogène d'« usagers de produits illicites ». Nous avons souligné dans l'enquête sur les procédures de police judiciaire le caractère polymorphe de la relation de la police aux usagers de produits illicites, notamment en fonction de l'inscription de ceux-ci dans le travail policier. Ainsi nous avons été amenés à distinguer les usagers mis en cause dans une procédure simple d'usage et les usagers mis en cause dans une procédure de vente ou trafic. Ces derniers interpellés au cours d'un travail d'enquête concernant une affaire de vente ou trafic, apportent souvent un témoignage indispensable à la

³⁹ GUÉRIN, 1998.

⁴⁰ On peut aussi envisager un traitement qui fasse apparaître les combinaisons les plus fréquentes d'infractions, mais cela n'est envisageable que dans le cadre d'un traitement spécifique d'enquêtes et non d'une statistique administrative.

⁴¹ BARRÉ, *et al.*, 2000a, 8 et 17.

construction des affaires, ce qui entraîne nécessairement leur mise en cause dans la procédure. Mais il arrive aussi que les usagers soient avant tout des sources d'informations. À ce titre, ils peuvent être simplement auditionnés sans être nécessairement mis en cause ⁴². Nous avons vu que la relation entre l'usager de produits illicites et la police était empreinte de pragmatisme. D'ailleurs les policiers revendiquent cette marge de manœuvre dans leur travail, cette capacité de discernement qui quelquefois constitue pour eux un aménagement nécessaire de la pénalisation de l'usage et du coup en renforce la légitimité. Cette capacité de discernement permet par exemple qu'à l'égard d'un usager bien connu, ils décideront ou non d'une interpellation en fonction de l'état de santé et de la situation de risque dans laquelle se trouve l'usager : « *On ne fait pas toujours une procédure, cela dépend de son état, c'est au feeling...* » ⁴³. De même le policier peut décider de protéger un usager qui est avant tout un informateur, en ne mentionnant pas son nom dans la procédure : « *Pour nous c'est une question de crédibilité, on les préserve* » ⁴⁴.

Il nous reste à observer certains des mécanismes de cette construction professionnelle de l'usager, au sens de la statistique administrative.

2. ANTÉCÉDENTS, MÉCANISMES DE SÉLECTION ET CLIENTÈLES POLICIÈRES

L'analyse conduite sur le suivi des interpellations et des personnes mises en cause dans la phase policière, a été particulièrement attentive au rôle des antécédents. L'antécédent semble être un élément de contexte important dans la définition des faits ; à tous les stades, c'est un élément central des représentations professionnelles qui participe au processus d'objectivation des situations. Nous présentons ici quelques hypothèses sur la façon dont leur existence peut influencer les situations et interagir avec ce qui précède et suit l'interpellation ⁴⁵.

⁴² DUPREZ, KOKOREFF, 2000 ; KOKOREFF, 1997 ; MARTINEAU, 1998.

⁴³ BARRÉ, *et al.*, 2000, 38.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ BARRÉ, POTTIER, 2003.

Avant l'interpellation, l'existence d'antécédents peut jouer de façon implicite, voire quasi subliminale. À ce stade, la définition des antécédents peut être assez lâche : il peut s'agir de contacts avec les policiers sans que ceux-ci aient donné lieu à procès-verbal. Le contact avec les policiers est un processus interactif, où interfèrent du côté du suspect comme de celui chargé de constater l'infraction, comportement, personnalité, expérience des situations, culture professionnelle, circonstances... C'est tout un ensemble de détails infimes de façons d'être, par lesquels se signale celui qui a déjà été contrôlé et peut-être redoute de l'être à nouveau lorsqu'il croise une patrouille de police, c'est cet ensemble qui va déclencher le soupçon et peut-être le contrôle d'identité. Sur un aspect très particulier des interactions avec la police, celui des violences policières, mais cette analyse peut être étendue à d'autres situations d'interactions, F. Jobard a analysé ces moments interactifs d'anticipation réciproque et cette modification des perceptions que procure l'expérience ⁴⁶.

L'existence d'antécédents peut aussi jouer de façon tout à fait explicite. Lors des entretiens menés pour l'étude des procédures de police judiciaire, des policiers d'une brigade anti-criminalité avaient beaucoup insisté sur le temps d'immersion qui leur était nécessaire pour être efficace dans ce type de travail. Il s'agissait certes d'une représentation du bon policier par le savoir-faire, l'expérience, la confrontation aux situations de terrain, mais il s'agissait aussi de la nécessité d'une insertion locale, d'une familiarisation avec les lieux et avec les personnes. P. Paperman dans sa recherche sur le travail des policiers spécialisés dans la répression du vol à la tire dans le métro parisien, décrit bien ce phénomène d'acclimatation du policier à son milieu d'intervention. Au delà de la reconnaissance de la topographie des lieux d'une part, du repérage des proies potentielles et par là même des prédateurs d'autre part, elle identifie le facteur qui lui semble le plus décisif dans l'orientation du regard policier : « (...) *le gros de la clientèle est fixe. Pour les policiers cela signifie que les "tireurs" sont des personnes qu'ils connaissent, en conséquence de quoi les "tireurs" connaissent également les policiers* » ⁴⁷. On retrouve des témoignages de cette inter connaissance en matière de répression des ILS. Comme le dit un policier d'une

⁴⁶ JOBARD, 2001.

⁴⁷ PAPERMAN, 1992, 56.

brigade anti-criminalité : « *On va les voir [les consommateurs], ils nous connaissent comme on les connaît, s'ils ont quelque chose ils essaient de filer, ou alors ils jettent... on fait un contrôle* »⁴⁸.

Si l'existence d'antécédents, à ce stade plus ou moins répertoriés, peut être un élément déclencheur de l'interpellation, une fois celle-ci réalisée, les antécédents qui figurent dans les fichiers de police judiciaire, peuvent aussi donner le contexte d'une situation et aider à définir l'infraction qui sera reprochée à la personne interpellée. On l'a vu avec le rôle des antécédents dans la transformation des mises à disposition en mises en cause et dans la conclusion policière des affaires⁴⁹. On voit aussi à la lecture des procès-verbaux d'audition des personnes interpellées, comment à l'étape de la mise en cause se joue une négociation de la lecture des faits. Les personnes interpellées sont brièvement interrogées sur leur parcours, l'ancienneté et la fréquence de l'usage ; on les voit insister par exemple sur le fait qu'elles « dépannent » et non « revendent » ou en tout cas qu'elles ne « font pas de bénéfices ». Il y a là un enjeu de construction des faits pour éviter une lecture trop pénalisante : le dépannage relèverait de l'échange de services entre « consommateurs » et s'opposerait à une activité essentiellement marchande. Cette négociation mobilise l'histoire institutionnelle de chacun. Du côté policier l'existence d'antécédents d'usage ou d'autres infractions fait partie du paysage, oriente la lecture des faits, le soupçon⁵⁰ : « les usagers, on les signale toujours, après s'ils sont interpellés pour autre chose, cela donne le contexte⁵¹ ». La variable est d'ailleurs le plus souvent renseignée sur les procès verbaux d'audition dans les procédures de police judiciaire⁵²,

⁴⁸ BARRÉ, *et al.*, 2000a, 20.

⁴⁹ BARRÉ, 1996.

⁵⁰ Dans son observation de la décision de qualification de l'infraction, qui résulte de l'entretien téléphonique entre l'officier de police judiciaire et le substitut, D. Dray note : « *la parole des mis en cause est soumise à l'épreuve de la moralité... d'une manière assez constante la moralité se construit au croisement de la réputation et de l'insertion sociale. La réputation, c'est-à-dire être connu ou non connu des services enquêteurs et / ou de la justice (...) plus une personne présente une bonne moralité moins elle est soupçonnable* » (DRAY, 1999). Sur ce point on peut aussi se reporter aux travaux de R. Lévy sur le travail de police judiciaire (LÉVY, 1987).

⁵¹ Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

⁵² L'absence de renseignements est moins fréquente pour cet item que pour ce qui concerne la profession, le logement ou l'existence et la nature d'un revenu.

même si sa portée exacte n'est pas toujours facile à interpréter, la question sur les antécédents d'infractions ILS ne précisant pas le plus souvent s'il s'agit d'un antécédent d'interpellation policière ou de mise en cause judiciaire, voire de condamnation.

Enfin indépendamment de la nécessité de caractériser une situation, et dans une optique plus finaliste, B. Aubusson a fait l'hypothèse que « *la police intègre ce "critère" [de réitération] dans ses propres sélections d'autant plus facilement que son efficacité apparente en est améliorée* »⁵³. En effet si, comme il semble, l'existence d'antécédents accroît la probabilité des poursuites (et du choix de sanctions d'emprisonnement), la « qualité » de l'approvisionnement policier est immédiatement sanctionnée par ce que nous avons appelé la conclusion policière de l'affaire : classement, modes de poursuites.

Dans cette optique on peut parler de « clientèle policière ». En effet si l'on admet que l'expression de « clientèle » pour parler des relations entre une population et une institution, repose sur un lien spécifique entre les deux, lien qui tient à la nature de la mission de l'institution et qui permet à celle-ci en se concentrant sur une partie de la population, ses « clients », de mieux valoriser son activité, c'est bien de cela dont il s'agit.

Ainsi lorsqu'on combine les résultats quantitatifs présentés plus haut concernant le poids important que semble prendre l'existence d'antécédents dans les processus pénaux au stade policier, et les observations qualitatives sur le travail policier, on voit s'esquisser l'image d'une population particulièrement désignée au soupçon, une clientèle de la répression pénale de l'usage de produits illicites, susceptible de valoriser quantitativement le travail policier.

3. DES TRAJECTOIRES INSTITUTIONNELLES ?

L'idée de clientèle policière et ce que cela sous-entend de contacts répétés avec la police, conduit naturellement à celle de trajectoire institutionnelle. Ce qu'on entend ici par

⁵³ AUBUSSON DE CAVARLAY, 1996, 58.

trajectoire institutionnelle, c'est la séquence observée des mises en cause policières pour une même personne. S'il y a une clientèle policière de la répression de l'usage, ne va-t-on pas observer une certaine récurrence des intitulés d'infractions, une « spécialisation de la trajectoire institutionnelle » ?

Quelle est la signification de cette séquence ? Cette spécialisation, si elle existe, peut résulter de plusieurs facteurs : le fait que les personnes répètent les mêmes comportements, que les services interpellateurs soient plus spécifiquement alertés sur les comportements des personnes qu'ils connaissent pour les avoir déjà interpellées, ou encore le fait que lors du traitement de l'affaire par téléphone, l'existence d'antécédents soit entrée en ligne de compte dans la discussion entre l'agent rapporteur et le substitut pour qualifier la mise en cause. Quoiqu'il en soit, l'idée d'une certaine récurrence des intitulés d'infractions dans les antécédents des personnes mises en cause mérite d'être observée ⁵⁴.

L'hypothèse est testée dans l'enquête justice. Dans cette enquête nous avons l'ensemble des antécédents de police judiciaire, pour un échantillon de personnes mises en cause auprès du parquet pour usage de produits illicites.

En termes de prévalence, l'enquête montre que pour l'ensemble de la population on peut observer que 45 % ont des antécédents, alors que les usagers de produits illicites, quel que soit ce produit, ont des antécédents dans plus de deux cas sur trois. Par ailleurs les structures d'antécédents diffèrent sensiblement.

Globalement pour l'ensemble de ceux qui ont des antécédents, ceux-ci sont dans 12 % des cas des antécédents d'ILS. Cependant lorsqu'il s'agit d'une personne mise en cause pour usage, le poids des ILS est beaucoup plus important, notamment pour les usagers de drogues douces ⁵⁵ pour qui les ILS représentent 34 % des antécédents. La

⁵⁴ La période d'observation des antécédents est en moyenne de trois ans et demi.

⁵⁵ Nous parlons de drogue douce pour le cannabis, par commodité, sans entrer dans le débat sur l'existence ou non de « drogues douces ».

spécialisation des trajectoires se trouve ici illustrée particulièrement pour les usagers de drogues douces, ce qui correspond à ce que l'on sait de la récurrence des comportements d'usage et des contrôles policiers à l'égard des usagers. Signalons toutefois que l'enquête permet d'observer cette spécialisation des trajectoires institutionnelles pour d'autres catégories d'infractions comme le vol : lorsque les personnes mises en cause pour vol ont des antécédents, il s'agit dans 64 % des cas d'antécédents de vols alors que la proportion d'antécédents de cette nature est de 47 % dans la population totale ; et bien sûr pour les infractions à la loi sur le séjour des étrangers en raison tant du caractère quasiment inéluctable de la réitération de cette infraction que de la probabilité plus grande d'être interpellé pour ce type d'infraction : les antécédents des personnes mises en cause pour infraction à la loi sur le séjour des étrangers sont une fois sur deux de même nature ⁵⁶. La vérification de l'hypothèse de spécialisation des trajectoires institutionnelles, quelle qu'en soit la raison, est cohérente avec l'hypothèse de l'existence de clientèles policières.

Il faut cependant rappeler que cette trajectoire institutionnelle n'est pas une biographie. Elle ne rend pas compte en particulier du parcours éventuel des personnes dans la toxicomanie. Pour autant elle a une réalité propre, il s'agit en quelque sorte de la construction d'un *curriculum vitae*. Les enjeux existent au moment de son élaboration et au moment de son utilisation. De même que la biographie racontée dans le cadre codifié et contraint d'un *curriculum vitae*, dote l'individu de statuts qui seront autant de points de repère pour le lecteur, de même la biographie racontée à travers le prisme du traitement pénal revient à conférer à l'individu un certain statut qui dans un contexte pénal ultérieur donnera le contexte, fera partie de cette négociation permanente d'identité qui se joue au niveau policier puis judiciaire. Ainsi les événements que l'on observe dans cette trajectoire institutionnelle ne sont pas seulement des catégories juridiques ou statistiques, ce sont aussi des éléments centraux des représentations professionnelles, c'est ce qui, dans le registre pénal, reste visible des biographies et qui est susceptible d'être mobilisé en tant que tel ultérieurement : « *vous avez déjà été condamné pour...* ». Les trajectoires institutionnelles sont comme on l'a vu des représentations agissantes pour les acteurs répressifs.

⁵⁶ BARRÉ, *et al.*, 2001.

4. « TOXICOMANIE ET DÉLINQUANCE »

Tout ce qui précède, sur la construction policière de l'usager, le traitement pénal dont il fait l'objet et sa trajectoire institutionnelle, pourrait suggérer que telle était la demande de connaissance adressée aux chercheurs du CESDIP. Il n'en est rien. La préoccupation à l'origine de plusieurs de ces recherches tenait beaucoup aux questionnements sur les liens entre « toxicomanie » et « délinquance ».

L'étude des relations entre toxicomanie et délinquance fait l'objet d'une littérature très abondante, en Amérique du Nord et en Europe, à l'exception toutefois notamment de la France. Les questions qui se posent et qui ont donné lieu à de multiples recherches monographiques⁵⁷ concernent la responsabilité des usagers de produits illicites en matière de délinquance : les usagers de produits illicites seraient souvent des délinquants et lorsqu'ils sont délinquants, ils seraient responsables d'un grand nombre de faits de délinquance. Ce discours a été abondamment utilisé pour justifier la répression pénale de l'usage avant que la justification ne se déplace sur le terrain de la nécessité du travail policier, les usagers interpellés permettant d'accumuler des témoignages sur l'importance des trafics et d'accéder dans certains cas aux vendeurs. Par ailleurs, cette liaison causale postulée entre les deux comportements est aussi fréquemment mise en avant par les acteurs du champ médical en raison de l'intérêt qu'elle revêt pour justifier une politique de prévention secondaire auprès des usagers de drogues.

L'enquête « police parisienne » a tenté d'analyser cette question en utilisant une construction des catégories d'usager et de délinquant à partir des informations policières et en se situant au plus près de l'activité des services de police, puisque les individus ont été repérés dès le stade de la mise à disposition des services et avant celui de la mise en cause auprès du parquet. Les catégories d'usager et de délinquant ont été construites à partir des documents policiers y compris les antécédents policiers. L'enquête a ainsi permis d'observer un ciblage progressif des interpellés, de plus en plus « bi-impliqués », c'est-à-dire considérés comme usager et comme délinquant, ce qui découle logiquement

⁵⁷ BARRÉ, 1997.

du mode travail policier décrit dans l'enquête qui donne un rôle privilégié aux antécédents.

Cette première enquête avait permis de construire un indicateur de la fréquence de l'implication des délinquants dans des affaires d'usage de drogues dites dures. L'indicateur qui était de 13 % sur le terrain parisien n'était plus que de 4 % sur le terrain de proche banlieue de l'enquête « justice ». Il faut préciser que le terrain parisien avait été choisi en raison du nombre important d'usagers de drogues qui y étaient interpellés, ce biais ne faisant que renforcer le sens de l'observation : il est peu fréquent que des délinquants, du moins ceux que l'on connaît, c'est-à-dire ceux qui ont été mis en cause, soient également des usagers de drogues dures et en tout cas on est très loin des fréquences souvent proclamées de 50 %⁵⁸. Cependant la question de savoir si les usagers de drogues étaient plus « intensément » délinquants, c'est-à-dire responsables d'une part prépondérante de la délinquance ne pouvait être tranchée dans cette première enquête. L'enquête « justice » a permis de progresser, s'agissant toujours bien sûr, par définition, de la seule délinquance élucidée. Il ressort que sur le terrain de l'enquête, les délinquants usagers de drogues sont plus souvent mis en cause comme délinquants (en moyenne 3,4 fois) que les délinquants non usagers (2,1 fois). Cependant au total les délinquants non usagers, en raison de leur poids – ils représentent 81 % de notre population, sont responsables de 66 % des mises en cause répertoriées alors que les usagers qui représentent 16 % de la population sont responsables de 29 % des mises en cause.

Nous en avons conclu que même si le travail policier avait tendance à produire ce qu'il observe en raison du rôle joué par les antécédents, s'il était vérifié que les usagers interpellés sont, au vu des mises en cause policières, responsables plus que proportionnellement à leur nombre, des faits de délinquance élucidés, en revanche, il n'était pas vérifié, que la délinquance élucidée pouvait être attribuée de façon prépondérante aux usagers de drogues, en raison du faible poids relatif de ceux-ci.

⁵⁸ BARRÉ, 2001.

Ainsi les enquêtes spécifiques menées par le CESDIP sur la répression des ILS et en particulier de l'usage, ont permis d'infirmer ou de nuancer fortement les discours sur les liens entre toxicomanie et délinquance. Certes ces enquêtes ne prétendent pas mesurer l'un et l'autre, cependant elles s'appuient sur les seules bases quantitatives susceptibles d'étayer ces discours. Enfin elles ont permis une meilleure connaissance des traitements pénaux dans leur dimension longitudinale.

CONCLUSION

Au terme de cet état des lieux des textes et de la connaissance statistique de la répression de l'usage de stupéfiants ainsi que des apports fournis par les recherches du CESDIP, on peut observer que si certains questionnements semblent évoluer, la plupart ressurgissent de façon récurrente, notamment faute d'outil statistique permettant de connaître l'ensemble du déroulement du traitement pénal, et la mise en œuvre effective de la politique pénale en la matière.

L'élargissement du champ de compétence de la MILDT avec l'introduction de l'alcool et du tabac, « drogues licites », dans son champ d'action en 1998 a constitué un changement majeur dans les représentations mentales. L'accent est mis sur les comportements plus que sur les produits psycho actifs ⁵⁹ dans une optique de gestion des risques aussi bien au niveau individuel que collectif. Dans ce système de représentations, la santé publique se taille une place de choix et pourrait réduire la légitimité de la norme pénale ⁶⁰, sauf à défendre l'argument que la répression pénale peut constituer un mode d'entrée dans le soin. Cet argument n'est pas nouveau, il avait déjà été mobilisé lors des débats parlementaires sur la loi de 1970, débats où on avait vu souligner la fonction de signalement de la loi pénale ⁶¹. La question de la difficile articulation du judiciaire et du sanitaire a fait l'objet d'une littérature assez riche, mais en deçà de ces questions, celle de la quantification de tous les cas de figure de l'obligation de se soigner reste entière ⁶², comme celle plus qualitative des critères de décision de ces orientations vers le soin. Là

⁵⁹ Il a même été question récemment d'introduire le « jeu pathologique ».

⁶⁰ BARRÉ, BÉNECH-LE ROUX, 2004b.

⁶¹ BERNAT DE CELIS, 1996.

⁶² SIMMAT-DURAND, ROUAULT, 1997.

encore ce sont les observations faites en aval du processus qui permettent de poser les questions : ainsi l'enquête de l'OFDT auprès des « consultations cannabis ⁶³ » apporte quelques éléments très succincts de description de la population amenée à consulter sur mandat du parquet, population pour qui l'usage de cannabis s'avère plutôt moins problématique que pour les autres consultants.

D'un point de vue de sociologie législative on peut s'interroger sur le maintien de la pénalisation de l'usage dans la loi depuis plus de 35 ans, malgré les attaques dont celle-ci fait l'objet, son application sporadique, avec une grande disparité de pratiques. Michel van de Kerchove faisait remarquer il y a une vingtaine d'années, que lorsqu'il y a un fort clivage de la société sur une question qui, pour les uns, relève du pénal, et pour les autres non, l'existence de la loi satisfait les uns, et sa non-application satisfait les autres ⁶⁴. Ainsi les règles seraient « *formellement et symboliquement maintenues sans qu'on cherche à en assurer l'application effective* » ⁶⁵. En réalité, on l'a vu, on ne peut pas parler de non-application de la loi. On se situerait plutôt dans le cas de figure que Christine Lazerges analyse à propos de la loi sur le racolage, ce qu'elle appelle une loi « déclarative », avec sa fonction incantatoire, le flou qui l'accompagne et les accommodements avec la répression que cela entraîne ⁶⁶.

Ressource pour la police, la pénalisation de l'usage concourt comme on l'a vu, à construire du fait des logiques professionnelles à l'œuvre, une clientèle policière. Si la mobilisation de cette ressource est susceptible d'envenimer les relations de la police avec la population, elle met aussi la justice en demeure d'absorber le flux des procédures. Dès

⁶³ Consultations mises en place en 2004, à raison d'une au moins par département (OBRADOVIC, 2006).

⁶⁴ VAN DE KERCHOVE, 1985.

⁶⁵ TULKENS, VAN DE KERCHOVE, 1991, 56.

⁶⁶ LAZERGES, 2004 : « *Outre ses défauts intrinsèques liés au flou qui la caractérise, la loi pénale déclarative s'accommode des hasards de la répression. (...) La répression se réduit le plus souvent en amont à l'interpellation, la garde à vue, le déferement sans que le procès pénal n'aille jusqu'à son terme* ». Elle cite à ce propos un extrait très parlant des débats parlementaires : « *La pénalisation du racolage est surtout destinée à doter les forces de l'ordre d'un outil répressif pour éradiquer les zones de prostitution et soustraire de la voie publique, au moyen d'un placement en garde à vue les personnes qui se livrent à cette activité* » (Rapport Christian Estrosi, n° 508-2002, première lecture, Assemblée nationale, projet de loi pour la sécurité intérieure).

lors la volonté affichée d'apporter une réponse rapide et graduée à toute infraction, même une simple infraction d'usage, combinée à la multiplication des outils procéduraux de traitement pénal mis en place depuis quelques années, a vraisemblablement modifié les filières pénales empruntées par les usagers.

Nous n'avons pas du tout abordé ici la question de l'usage de drogues en prison, question qui dépasse largement le cadre du traitement pénal des infractions d'usage de produits illicites : en effet il s'agit moins en prison d'accueillir des personnes condamnées pour usage que d'accueillir des usagers massifs de produits psycho actifs. En revanche la prison constitue une image réduite et concentrée des tensions qui existent par ailleurs dans la mise en œuvre des pratiques de la réduction des risques infectieux et de ce point de vue pose encore la question de la pénalisation de l'usage dans la mesure où le rapport norme pénale/norme sanitaire privilégie, là plus que nulle part ailleurs, la norme pénale.

Marie-Danièle BARRÉ

*Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP)
Immeuble Edison, 43 boulevard Vauban
78280 Guyancourt, France
Courriel : mdbarre@cesdip.com*

ANNEXES

ANNEXE 1 :

NOMBRE DE PERSONNES MISES EN CAUSE POUR ILS, SELON LA NATURE DE L'INFRACTION

**Tableau 2. Nombre de personnes mises en cause pour ILS,
selon la nature de l'infraction**

	1984	1985*	1986*	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
personnes mises en cause											
ensemble	28794	29750	45737	46753	48747	50317	55682	59702	64257	59852	68819
trafic	3275	4046	10151	9998	8782	9495	10070	10081	11227	10679	12160
toxicomanie	25519	25704	35586	36755	-	-	-	-	-	-	-
usage-revente	nd	nd	nd	nd	9157	8543	9881	9719	12141	11234	12231
consommation	nd	nd	nd	nd	29807	31504	34791	38945	39685	36564	43274
autres	nd	nd	nd	nd	1001	775	940	957	1204	1375	1154

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
personnes mises en cause												
ensemble	79271	85826	90559	91511	97 271	104 146	92 615	107 434	124 549	141 557	146 424	152 124
trafic	10595	11620	13071	13797	12 620	7 353	6 813	8 621	10 351	11 227	10 982	10 627
toxicomanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
usage-revente	12919	14278	13299	13848	13 032	13 869	10 639	12 193	13 807	15 124	16 046	16 800
consommation	53343	57076	61334	61640	68 713	76 658	68 581	77 820	89 148	102 078	106 610	112 224
autres	2414	2852	2855	2226	2 906	6 266	6 582	8 800	11 243	13 128	12 786	12 473

Source : *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France, d'après les statistiques de police judiciaire*, ministère de l'Intérieur, Paris, La Documentation Française.

*** Notes :**

1985, 1986 : Jusqu'en 1985, ne figurent dans les statistiques que celles de l'OCRIS, à partir de 1986 les statistiques reflètent l'ensemble des faits constatés par les services. Ceci explique la rupture entre les données de 1985 et 1986.

1988 :

- Introduction de la nouvelle nomenclature : la catégorie "usage-revente" était comptée avant 1988, pour partie en trafic et pour partie en consommation (*Aspects de la criminalité et de la délinquance...*, 1990, 90).

- Mise en place du "Guide de méthodologie statistique" au cours de l'année 1987, guide qui harmonise les pratiques de comptage.

1994 :

Mise en place d'un PV simplifié pour l'usage.

1995 :

À partir de 1995, les intitulés sont : trafic/revente sans usage ; usage-revente ; usage (consommation) ; autres ILS.

2000 :

Les faits de trafic revente sans usage constatés par la gendarmerie passent de 9 235 à 955 entre 1999 et 2000. La catégorie "autres" passe de 1 700 à 5 500.

Concernant le trafic, la gendarmerie aurait appliqué le mode de comptage par procédure et non par personnes impliquées comme précédemment (information donnée par tél.).

ANNEXE 2 :

INTERPELLATIONS PORTÉES

À LA CONNAISSANCE DE L'OCRTIS,

TERRITOIRE NATIONAL

(Y COMPRIS LES DOM)

Tableau 3. Interpellations portées à la connaissance de l'OCRTIS, territoire national
(y compris les DOM)
(par les services de gendarmerie, police nationale et douanes)

OCRTIS	1986	1988	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
total des interpellations	30 493	31 213	34 213	45 063	54 468	51 657	59 697	69 432	77 640
trafic international	1 004	889	1 325	1 089	1 035	1 162	1 347	1 241	1 333
trafic local	3 322	3 355	3 873	4 214	4 947	5 289	5 832	5 866	7 079
usage revente	4 549	4 653	4 159	5 449	6 937	7 017	8 257	10 213	13 084
usage	21 618	22 316	24 856	34 311	41 459	38 189	44 261	52 112	56 144

OCRTIS	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
total des interpellations	89 285	91 048	95 910	100 870	84 533	96 740	108 141	121 256	120 305
trafic international	1 369	1 278	1 274	1 245	1 083	1 027	1 299	1 336	1 268
trafic local	5 191	4 263	4 232	5 286	4 355	6 184	6 623	7 043	6 759
usage revente	12 281	10 874	10 367	10 954	7 428	8 275	9 589	11 599	11 231
usage	70 444	74 633	80 037	83 385	71 667	81 254	90 630	101 278	101 047

ANNEXE 3 :

LES CONDAMNATIONS POUR USAGE

Tableau 4. Les condamnations pour usage

	1995	1996*	1997*	1998*	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
usage											
ensemble des condamnations pour usage	4447	6676	6530	6686	7000	6616	5993	4803	6338	8439	13104
prison ferme (y compris sursis partiel)	1544	2008	1547	1609	1490	1248	1077	1006	1067	1368	1506
sursis total	1888	2768	2546	2510	2577	2414	2058	1882	2420	2922	3082
autres	355	653	890	895	1013	990	1000	761	1021	1407	2045
amende	660	1247	1547	1672	1920	1964	1858	1154	1830	2742	6471
détention, acquisition											
ensemble des condamnations pour											
détention-acquisition	7638	8183	8592	9343	9175	8662	8204	9019	10909	13008	12564
prison ferme (y compris sursis partiel)	3796	3586	3475	3678	3529	3206	2840	3291	4496	5295	5271
sursis total	2626	3146	3439	3793	3679	3479	3373	3496	4085	4754	4532
autres	406	500	634	733	844	881	896	945	1039	1310	1495
amende	810	951	1044	1139	1123	1096	1095	1287	1289	1649	1266

Toutes juridictions

Source : "Statistiques des condamnations, Paris, Ministère de la justice" tableau 6 / mise en forme CESDIP/ MDB.

* Changement de nomenclature entre 96 et 97 : obtention acquisition emploi en 96 devient détention acquisition emploi en 97

Changement de nomenclature entre 97 et 98 : détention acquisition emploi en 97 devient détention acquisition en 98

ANNEXE 4 :
ENSEMBLE
DES INFRACTIONS SANCTIONNÉES
ET INFRACTIONS UNIQUES

Tableau 5. Ensemble des infractions sanctionnées et infractions uniques

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Combien d'infractions d'usage sont visées dans les condamnations ?	15168	15393	14403	13615	12987	15476	18924	24625
Combien d'infractions d'usage apparaissent dans les condamnations ?	6686	7000	6616	5993	4803	6338	8439	13104
Combien d'infractions d'usage seul (infraction unique) donnent lieu à condamnation ?	3452	3426	3397	2933	1488	2787	4057	8707
Combien d'infractions d'usage seul (infraction unique) donnent lieu à une condamnation à une peine de prison ferme ?	690	578	486	395	158	237	344	416
Combien d'infractions de détention et acquisition sont visées dans les condamnations ?	30894	31116	29270	27824	31361	39845	46854	47552
Combien d'infractions de détention et acquisition apparaissent dans les condamnations ?	9343	9175	8662	8204	9019	10909	13008	12564
Combien d'infractions de détention et acquisition seules (infractions uniques) donnent lieu à condamnation ?	1297	1386	1466	1334	1622	1873	2126	1999
Combien d'infractions de détention et acquisition seules (infractions uniques) donnent lieu à une condamnation à une peine de prison ferme ?	402	449	477	367	520	658	771	759

Toutes juridictions

Source : "Statistiques des condamnations", Paris, Ministère de la justice" tableaux 13 et 17 / mise en forme CESDIP/ MDB.

ANNEXE 5

Les enquêtes réalisées dans les années 1990 au CESDIP, sur le traitement pénal des affaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants sont présentées ici de façon succincte.

Elles permettent de décrire des itinéraires de traitement des affaires et des personnes impliquées dans ces affaires, itinéraires déterminants pour la construction des catégories de la statistique administrative ⁶⁷. Trois de ces enquêtes sont de nature longitudinale, elles s'appuient sur un suivi de personnes à travers un processus, c'est ce qui nous permet de parler d'itinéraires, la quatrième est de nature transversale.

La première enquête est désignée comme « l'enquête police parisienne » en raison du terrain où elle s'est déroulée ⁶⁸. L'enquête a eu lieu à Paris et concerne des personnes interpellées et des personnes mises en cause par la police en 1990. Le recueil des données s'est fait dans les services eux-mêmes, afin de mettre en place un suivi des affaires au plus près de la constatation des faits susceptibles d'aboutir à des affaires pénales : poste de sécurité publique, commissariat de police judiciaire, division de police judiciaire, brigade spécialisée de répression du trafic illicite de stupéfiants de la préfecture de police. Nous avons constitué par échantillonnage deux populations différentes, l'une impliquée dans des affaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), et l'autre impliquée dans

⁶⁷ À la même époque de nombreuses recherches ont apporté leur part à la connaissance du travail policier concernant la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants. On peut citer l'étude monographique d'Hélène MARTINEAU (1998) et l'ensemble des enquêtes dont rendent compte Dominique Duprez et Michel Kokoreff dans leur ouvrage (DUPREZ, KOKOREFF, 2000).

⁶⁸ BARRÉ, *et al.*, 1994.

des affaires qui ne sont pas d'ILS et que nous appelons par convention de « délinquance ». Le matériau a été rassemblé à partir du dépouillement des rapports de sécurité publique et des procédures de police judiciaire impliquant environ 1 100 individus. Il a été complété par la recherche de leurs antécédents policiers.

La deuxième enquête, désignée comme « enquête police-justice »⁶⁹, a pris appui sur les échantillons constitués pour la première. Ceux-ci ont été complétés par de nouveaux échantillons d'affaires, constitués dans les différents services de police. Au total plus de 1 200 dossiers ont donné lieu à des recherches de suivi judiciaire, ce qui a permis d'observer les trajectoires jusqu'à leur conclusion⁷⁰. Ces recherches, si elles ont été ardues, ont produit des résultats plutôt satisfaisants : seuls 6 % des dossiers n'ont pu être retrouvés.

On fera référence à la troisième enquête, qui porte sur un tribunal de grande instance de la région parisienne, sous le nom d'« enquête justice »⁷¹. Ici le protocole de recherche repose sur la constitution de deux échantillons à une étape plus avancée du processus de sélection puisqu'il s'agit de personnes mises en cause dans une procédure policière transmise au parquet d'un tribunal de grande instance de la région parisienne, pendant une année (du 1^{er} mars 1996 au 28 février 1997). Le travail s'appuie sur le relevé du traitement judiciaire de l'affaire et des personnes mises en cause dans la procédure, et aussi sur la collecte d'informations concernant les antécédents policiers de ces personnes. Ici encore les deux échantillons portent l'un sur des personnes mises en cause pour ILS et l'autre sur des personnes mises en cause pour un fait qui n'est pas une ILS. Les antécédents des personnes mises en cause sont saisis auprès de différentes sources : d'une part au bureau d'ordre informatisé du tribunal, d'autre part dans des fichiers de police judiciaire. Au total le recueil d'informations s'est fait pour 1 428 personnes.

⁶⁹ AUBUSSON DE CAVARLAY, *et al.*, 1995, 1-249.

⁷⁰ Si on excepte la question de la mise à exécution des sanctions.

⁷¹ BARRÉ, *et al.*, 2001.

La quatrième enquête dont nous mobilisons ici les résultats, avait pour objet, à partir de la lecture des procédures centralisées à l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS), d'« évaluer la place et l'importance des informations et renseignements obtenus auprès des usagers (consommateurs) interpellés et l'incidence de ces éléments sur la suite des enquêtes (identification de trafiquants, démantèlement de réseau de dealers) »⁷². Cette demande qui nous avait été adressée par la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie soulevait clairement la question de l'utilité pour le travail d'enquête de police judiciaire des interpellations massives d'usagers de produits illicites. L'OCRTIS, qui centralise les informations relatives aux interpellations réalisées par les services de Police, de Douane et de Gendarmerie en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants, reçoit, en principe, des « copies papier » de l'ensemble des procédures, sauf pour la Gendarmerie, les Douanes et les services de police judiciaire de Paris et des trois départements limitrophes. Ce sont ces procédures qui ont servi de base à notre travail, qui se voulait essentiellement exploratoire. Nous avons dépouillé un échantillon de deux cents procédures, du mois de mars 1999, qui mettent en cause 498 personnes. Ce travail a été enrichi par des entretiens réalisés tant auprès de la Sécurité Publique et des brigades spécialisées de lutte contre les stupéfiants qu'auprès de la Police Judiciaire. D'ambition plus modeste que les trois enquêtes mentionnées précédemment, et surtout sans dimension longitudinale, cette étude a l'avantage d'une plus grande portée géographique⁷³, ce à quoi ne peuvent prétendre les trois autres enquêtes. Cette enquête est désignée par la suite comme « l'enquête procédures de police judiciaire ».

⁷² BARRÉ, *et al.*, 2000a.

⁷³ Dans la limite bien sûr du matériau disponible. Rappelons que cette étude ne prétend rendre compte que du travail des services de police à l'exception de Paris et la petite couronne.

BIBLIOGRAPHIE

- AUBUSSON DE CAVARLAY B., *et al.*, 1995, *Arrestations, classements, défèrements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Paris, CESDIP, Collection « Études et Données Pénales ».
- AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1996, Les statistiques de police : méthodes de production et conditions d'interprétation, *Mathématiques, Informatique et Sciences Humaines*, 134, 39-61.
- AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1997, L'usage de stupéfiants dans les filières pénales, *Psychotropes*, 3, 4, 7-23.
- BARRÉ M.D., 1996, Toxicomanie et délinquance : relations et artefacts, *Déviance et Société*, 20, 4, 299-315.
- BARRÉ M.D., 1997, Toxicomanies et délinquances : méthodes et résultats, *Toxibase, Revue Documentaire*, 2, 9-16.
- BARRÉ M.D., 2001, Drogues, délinquances et mise en cause policières, *Questions Pénales*, XIV, 3, 1-4.
- BARRÉ M.D., BÉNEC'H-LE ROUX P., 2004a, *Approche sociologique des acteurs de première ligne, travaillant dans le cadre de la politique de réduction des risques liés à la toxicomanie. Étude d'un espace professionnel déviant*, Guyancourt, CESDIP, Collection « Études et Données Pénales ».
- BARRÉ M.D., BÉNEC'H-LE ROUX P., 2004b, La politique de prévention auprès des usagers de drogues : des normes en tension, *Questions Pénales*, XVII, 5, 1-4.
- BARRÉ M.D., POTTIER M.L., 2003, Interpellés hier, aujourd'hui et demain : les séquences de mises en cause dans des procédures de police judiciaire, *Déviance et Société*, 27, 2, 131-159.
- BARRÉ M.D., FROMENT B., *et al.*, 1994, *Toxicomanie et délinquance. Du bon usage de l'usager de produit illicite*, Paris, CESDIP, Collection « Études et Données Pénales ».
- BARRÉ M.D., GODEFROY Th., CHAPOT Ch., 2000a, *Le consommateur de produits illicites et l'enquête de police judiciaire. Étude exploratoire à partir des procédures de police judiciaire*, Guyancourt-Paris, CESDIP-OFDT, Collection « Études et Données Pénales ».
- BARRÉ M.D., GODEFROY Th., CHAPOT Ch., 2000b, Le consommateur de produits illicites saisi par la police, *Questions Pénales*, XIII, 1, 1-4.

- BARRÉ M.D., POTTIER M.L., DELAÏTRE S., 2001, *Toxicomanie, police, justice : trajectoires*, Guyancourt-Paris, CESDIP-OFDT, Collection « Études et Données Pénales ».
- BECK F., 1998, *Rapport sur la mise en place du dispositif d'enquêtes en population générale sur l'usage de drogues*, Paris, OFDT.
- BERNAT DE CELIS J., 1996, *Drogues : consommation interdite. La genèse de la loi du 31 décembre 1970*, Paris, l'Harmattan.
- CARRIER N., QUIRION B., 2003, Les logiques de contrôle de l'usage des drogues illicites : la réduction des méfaits et l'efficacité du langage de la périllisation, *Drogues, Santé et Société*, 2, 1, 1-29.
- CHARRAS I., 1998, Genèse et évolution de la législation relative aux stupéfiants sous la Troisième République, *Déviance et Société*, 22, 4, 367-387.
- Circulaire relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances*, 2005, JUSD0530061C.
- COSTES J.M., 1990, La toxicomanie : un difficile passage à l'âge adulte ?, *Données Sociales INSEE*, 258-261.
- COSTES J.M., (dir.), 2007, *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis-la-Plaine, OFDT.
- DANET J., 2005, Les nouvelles figures procédurales de la prohibition des stupéfiants, in COLSON R., (dir.), *La prohibition des drogues ; Regards croisés sur un interdit juridique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 43-52.
- DRAY D., 1999, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Paris, Mission de Recherche « Droit et Justice ».
- DUPREZ D., KOKOREFF M., 2000, *Les mondes de la drogue. Usages et trafics dans les quartiers*, Paris, Odile Jacob.
- GUÉRIN O., 1998, Quelle politique pénale ? L'exemple du tribunal de Lille, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 32, 129-136.
- HENRION R., 1995, *Rapport de la commission de réflexion sur la drogue et la toxicomanie*, Paris, ministère des Affaires Sociales de la Santé et de la Ville.
- JOBARD F., 2001, Comprendre l'habilitation à l'usage de la force policière, *Déviance et Société*, 25, 3, 325-345.
- KOKOREFF M., 1997, *De la défonce à l'économie informelle, processus pénal, carrières déviantes, actions de prévention, liés à l'usage de drogues dans les quartiers réputés « sensibles »*, Lille, CLERSÉ-IFRÉSI.
- LAUMON B., GADEGBEKU B., et al., 2005, Cannabis Intoxication and Fatal Road Crashes in France : Population Based Case-Control Study, *British Medical Journal* (article téléchargeable sur le site Internet : <http://www.bmj.com/cgi/reprint/332/7553/1298?maxtoshow=&HITS=10&bits=10&RESULTFORMAT=&fulltext=laumon&searchid=1&FIRSTINDEX=0&resourcetype=HWCIT>).
- LAZERGES Ch., 2004, De la fonction déclarative de la loi pénale, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1, 194-202.
- LÉVY R., 1987, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Genève, Médecine et Hygiène.

- MARTINEAU H., 1998, *La répression policière de l'usage de stupéfiants, approche monographique*, DEA de sciences sociales, Paris, Université Paris V-René Descartes.
- OBRADOVIC I., 2006, *Enquête sur les personnes accueillies en consultation cannabis en 2005*, Saint-Denis-la-Plaine, OFDT.
- OFDT, 2005, *Drogues et dépendances, données essentielles*, Paris, La Découverte.
- PADIEU R., 1994, *L'information statistique sur les drogues et les toxicomanies*, Paris, DGLDT-La Documentation Française.
- PAPERMAN P., 1992, *Vision en sous-sol, la vie quotidienne des policiers dans le métro*, Paris, IHÉSI-TRASS.
- PERETTI-WATEL P., BECK F., LEGLEYE S., 2007, *Les usages sociaux des drogues*, Paris, Presses Universitaires de France.
- QUIRION B., 2002, Réduction des méfaits et gestion des risques : les frontières normatives entre les différents registres de régulation de la pratique psychotrope, *Déviance et Société*, 26, 4, 479-495.
- SETBON M., 1995, Drogue facteur de délinquance ? D'une image à son usage, *Revue Française de Science Politique*, 45, 5, 747-774.
- SIMMAT-DURAND L., 2000, *La lutte contre la toxicomanie. De la législation à la réglementation*, Paris, l'Harmattan.
- SIMMAT-DURAND L., ROUAULT T., 1997, Injonctions thérapeutiques et autres obligations de soins, *Revue Documentaire Toxibase*, 3, 1-28.
- Stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière (projet SAM), Synthèse des principaux résultats*, 2005, Paris, OFDT-INRETS.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus au parquet pendant l'année, selon la nature d'infraction/ILS	33
Tableau 2. Nombre de personnes mises en cause pour ILS, selon la nature de l'infraction	61
Tableau 3. Interpellations portées à la connaissance de l'OCRTIS, territoire national (y compris les DOM) (par les services de gendarmerie, police nationale et douanes)	63
Tableau 4. Les condamnations pour usage	65
Tableau 5. Ensemble des infractions sanctionnées et infractions uniques	67

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Total des personnes mises en cause (stat PJ) et total des interpellations (OCRTIS).....	28
Figure 2. Comparaison entre personnes mises en cause (stat PJ) et interpellations (OCRTIS).....	30
Figure 3. Personnes mises en cause pour ILS (stat PJ) par type d'infraction	31
Figure 4. Condamnations pour « usage » par type de peine.....	36
Figure 5. Répartition des condamnations pour « usage » par type de peine	37
Figure 6. Condamnations pour « détention-acquisition » par type de peine.....	39
Figure 7. Répartition des condamnations pour « détention-acquisition » par type de peine.....	39
Figure 8. L'usage.....	40
Figure 9. La détention-acquisition.....	42